

Un regard sur l'utilisation du certificat médical en Haïti

Définition générale

Un certificat médical est un document écrit, officiel ou dûment signé d'un médecin, personne compétente autorisée, qui atteste l'état d'une victime consultée.

Ce document peut se révéler indispensable, particulièrement lorsqu'il permet d'établir un fait ayant occasionné des dommages et d'évaluer pécuniairement le tort causé. Ainsi, la personne consultée, en plus d'obtenir justice lorsqu'elle est victime, peut réclamer des dédommagements compensatoires.

« Le certificat médical est l'attestation écrite des constatations cliniques et paracliniques, positives ou négatives, concernant l'état de santé d'un individu qui a bénéficié d'un examen médical¹. »

Le certificat médical doit comporter les résultats des examens pratiqués durant la visite de la personne concernée. Dès lors, il est préférable de l'obtenir immédiatement après l'agression, lorsque les lésions sont encore visibles. Il doit être suffisam-

¹ Définition du médecin légiste Marjorie Joseph de l'Unité de Recherche et d'Action Médico-Légale (URAMEL), *Le Nouvelliste* du 13 septembre 2017.

SOMMAIRE

1 > Un regard sur l'utilisation du certificat médical en Haïti

1 > Mot de la Direction

11 > Le certificat médical en matière de violences sexuelles en droit français, en droit canadien et en droit international

25 > Annexe I : Textes nationaux relatifs à la violence physique

30 > Annexe II : Modèles de certificats médicaux

40 > Remerciements

Mot de la Direction

MOUFHED a décidé de consacrer ce bulletin à la question du « Certificat médical en Haïti ». Le *Certificat médical* est un document écrit, officiel, dûment signé d'un médecin autorisé, attestant de l'état d'une personne après consultation. L'utilité de ce certificat soulève cependant la polémique quant à son importance dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Situons-nous un instant : une victime de coups et blessures veut porter plainte par-devant la Justice. Mais voilà que sa déposition est interrompue : *Où est votre certificat médical ?* Au moment de décrire l'origine des faits, la victime ne savait pas qu'en plus des séquelles visibles des dommages endurés, il lui fallait avoir, après consultation, un certificat médical délivré par un médecin.

Le certificat médical est souvent contesté par l'avocat de l'agresseur, au cours d'un procès pour viol ou agressions sexuelles ou tout autre procès concernant toutes sortes de violences. De plus, lorsque la plainte n'est pas renforcée du certificat médical, le juge ne lui accorde pas d'importance. Certains juges, principalement ceux des tribunaux de paix, estiment que sans le certificat médical, la victime ne peut valablement porter plainte.

Ce bulletin se veut un outil de sensibilisation sur l'usage du certificat médical. Toutes les interrogations liées à ce certificat, tant sur le plan théorique que pratique, seront posées et analysées en fonction du système judiciaire haïtien. Le contenu du certificat médical, sa forme, son utilité, son évolution au cours de ces dernières années et les lacunes à combler seront abordées en tenant compte de la législation haïtienne existante et de la pratique.

La question à laquelle ce bulletin cherche à répondre est la suivante : « Le certificat médical est-il le seul élément pouvant établir la culpabilité d'un présumé agresseur ? »

En vue d'informer sur le traitement de cette question dans d'autres pays, nous porterons une attention particulière au Certificat médical utilisé dans trois pays : la France, le Canada et la République Dominicaine.

ment clair et précis pour être compris sans qu'on ait à l'interpréter. Il peut être établi à la demande de la victime ou d'une autorité judiciaire. Il est gratuit quand il concerne une agression sexuelle ou un viol.

La spécialité du médecin est aussi prise en compte par rapport aux éléments spécifiques constatés ou aux faits d'ordre médical à expliquer. Par exemple, un gynécologue ne peut établir un certificat sur l'état des yeux ou de la gorge de la personne consultée. De même, un certificat médical établi par un orthopédiste n'a pas la même valeur pour un traumatisme du système respiratoire.

Définition légale

Le certificat médical n'a pas de définition dans la législation haïtienne. Il n'est défini ni dans le Code civil, ni dans aucun texte de loi, ni dans aucun décret ou autre texte réglementaire. Il n'est pas non plus mentionné dans les neuf tomes du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* publiés de 1980 à 1990¹ pourtant considérés comme la meilleure source de jurisprudence haïtienne. Le Code pénal, lui-même, ne parle que de « certificat de maladie ou d'infirmité² ».

I.- Son utilité

L'utilité première du certificat médical est d'établir la situation médicale de la personne examinée. Il sert à s'assurer que le traumatisme subi n'est pas imaginaire.

Il permet aussi l'évaluation des dommages subis par une victime du point de vue physique, psychologique, économique et médical en vue de réclamer des dédommagements à son agresseur, afin que l'indemnité de réparation soit proportionnelle aux torts causés.

¹ *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 9 tomes publiés par M^e Jacob Jean-Baptiste, Port-au-Prince, Les Ateliers Mitspa, Imprimerie papeterie.

² Code pénal, articles 121 et 122.

Cependant, l'évaluation est différente de l'expertise qui, de son côté, explique, justifie ou analyse la situation qui nécessite ce regard professionnel.

Particulièrement en matière pénale, il sert au juge à désigner la juridiction compétente pour entendre la plainte et, par conséquent, appliquer la sanction à l'agresseur. Le choix de la juridiction compétente dépend de la gravité du dommage.

Dans le cadre de cette démarche, il est impérieux, que le magistrat concerné comprenne le vocabulaire qui compose la teneur du certificat médical établissant pour la Justice un dommage causé. En effet, de nombreuses erreurs judiciaires ont été commises faute d'une bonne connaissance par les magistrats de certains termes et de certaines expressions : « un hymen déchiré en position 6:15 » ne signifie pas l'heure de l'infraction mais la position des déchirures ; de même que *corrosion*, *abrasion* ou *hématome* sont des termes souvent utilisés.

Des organisations sociales telles : MOUFHED, URAMEL et la Concertation nationale contre les violences faites aux femmes et aux filles ont organisé plusieurs séances de sensibilisation et de formation pour des médecins et des magistrats en vue de rendre le langage médical plus accessible à ces derniers.

Le certificat médical est le premier document exigé à une plaignante par le juge de paix avant de lui transmettre une invitation pour la personne dénoncée. Lorsque la plaignante se présente au tribunal de paix, instance judiciaire de base se trouvant dans toutes les communes haïtiennes, sans s'être procuré ce certificat, le juge lui remet une réquisition adressée au médecin de l'hôpital public de la commune, qui doit constater les traces laissées par l'agression.

C'est ce document qui va permettre au juge de paix d'ouvrir le dossier et de décerner un mandat d'amener contre la personne accusée. Dans le cas où l'agression date de plusieurs jours, la plaignante

ne recevra qu'une invitation¹ pour le présumé agresseur. Dans le cas contraire, si la plaignante arrive avec des traces récentes établissant le flagrant délit, et surtout si le juge constate que la victime saigne, il peut accepter de décerner le mandat d'amener.

De plus, quand le dossier d'information préliminaire² arrive du tribunal de paix au parquet, le commissaire du gouvernement, chef de l'action publique, lui accorde de l'importance lorsque le certificat médical en fait partie. En l'absence du certificat, le commissaire du gouvernement hésite, et si la victime n'insiste pas ou n'est pas représentée, le dossier peut être classé sans suite.

II.- Conditions de validité

Comme cela a été mentionné, le certificat ne peut être obtenu qu'après une visite effectuée auprès d'un médecin accrédité en Haïti, seul autorisé par l'État à fournir ce document. Un certificat mal rédigé, faux, mensonger ou complaisant peut avoir des conséquences juridiques. Le médecin qui établit ce certificat médical de complaisance est légalement coupable d'un délit³.

Dans la pratique, le certificat médical doit contenir les informations suivantes :

- Identification du médecin : noms, prénoms, fonction et spécialités.
- Identification de la personne : noms, prénoms, âge et sexe.
- Date et heure de la consultation.
- Lieu de la visite médicale (clinique privée, hôpital, centre hospitalier).
- Information concernant le demandeur ou la demanderesse : la victime elle-même, un magistrat, une tierce personne, les accompagnateurs de la personne agressée s'il en existe.
- Indication que la personne examinée est en possession d'une réquisition de la Justice.
- Mention du prénom et du nom de la personne à

qui le document sera remis (cas de mineurs ou de handicapés) dans le cas de réquisition par les autorités publiques.

- Signature manuscrite du médecin garantissant l'authenticité du document.
- Preuves médicales tant externes qu'internes (blessures, brûlures, abrasions, infections).
- Déclarations de la victime, sans commentaires. Le médecin est obligé de rapporter toutes les informations reçues de la victime : lieu de l'agression, jour, heure, objet et/ou arme utilisés et tout autre détail qu'elle pourrait fournir.

Ces informations permettront à la Justice (via le magistrat qui a sollicité le certificat médical ou l'autorité qui doit enquêter sur la plainte) d'évaluer l'infraction dénoncée et de rendre un jugement de manière équitable et transparente.

Le certificat médical est toujours adressé à la personne qui l'a sollicité (victime, parent du mineur, autorité judiciaire).

Lorsque c'est un officier de justice qui demande le certificat médical, le médecin le lui remet dans une enveloppe cachetée. C'est alors au juge de savoir s'il veut le communiquer ou pas à la victime ou à son représentant légal. De toute façon, le rapport devra être donné à l'un ou à l'autre.

Le certificat peut être aussi accompagné d'examen permettant l'identification de faits non visibles à l'œil nu : grossesse, infections, fractures, organes perforés qui méritent un examen spécifique.

Les conséquences médico-légales ou administratives qui résultent de l'examen sont : le temps d'incapacité de travail, le niveau de dommage corporel en termes d'infirmité provisoire ou permanente et l'évaluation psychique de la victime.

Le certificat médical, selon la gravité du préjudice, devra permettre au juge de constater et de décider : si la personne a besoin de dix (10) jours pour se soigner, c'est une *infraction* relevant du tribunal de paix (simple police) ; si le dommage nécessite plus de dix (10) jours de soins, c'est un *délit* jugé au tribunal de première instance (correctionnel) ; si le dommage est permanent, c'est le tribunal de première instance (criminel) qui est compétent.

¹ Le mandat d'amener est émis après le renouvellement de l'invitation.

² Les procès-verbaux ainsi que tout document, rapport, plainte indiquant le lieu de l'infraction, la date où elle a été commise, les preuves et indices laissés par le présumé coupable (articles 11 et 12 du Code d'instruction criminelle).

³ Article 122 du Code pénal haïtien.

Législation haïtienne

Le Code pénal haïtien, publié depuis 1835, prévoit, en ses articles 107 et 112, que la personne qui aura commis un « faux », soit en se faisant passer pour un professionnel ou qu'il aura attesté de faits qu'il n'aura pas constatés lui-même, sera jugée pour « crime ». Le document présenté serait entaché de nullité et ne produirait aucun effet.

Pendant, là où est mentionné le « certificat de maladie ou d'infirmité », le Code pénal prévoit une sanction pour toute personne qui l'émettra au nom d'un médecin ou d'un officier de santé. Depuis cette période (1835), il est prévu que le document émanant d'un fonctionnaire de santé serait un « certificat ». L'article 121 du Code pénal, qui le mentionne, prévoit l'emprisonnement pour toute personne qui fabriquerait ce certificat « pour se rédimmer elle-même¹ ou affranchir une autre ». Cette personne serait coupable d'émission de certificat frauduleux, consistant en une infraction prévue et punie par les articles du Code pénal relatif au faux en écriture publique ou en écriture privée et serait sanctionné pour crime.

Actuellement, au lieu de parler de certificat de santé, nous utilisons le vocable *certificat médical*, parce qu'il doit de toute manière émaner d'un professionnel de la santé.

L'article 122 du même Code met en garde tout membre du person-

Art. 121.- : Toute personne qui pour se rédimmer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Art. 122.- Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni de la dégradation civile.

Art. 123.- Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autre circonstance propre à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée :

1- À celui qui falsifiera un certificat de cette espèce originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré.

2- À tout individu qui se sera servi du certificat fabriqué ou falsifié.

Art. 124.- Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la présente section.

Code pénal

nel de santé contre la tentation de produire un certificat médical établissant de faux résultats d'exams médicaux.

Aujourd'hui, ce même article est utilisé lorsque le certificat de complaisance fait état de faux traumatismes. L'auteur de ce certificat est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

De même, l'article 123 du Code pénal met en garde toute personne non accréditée par l'État qui émettrait un certificat.

L'article 124 précise que l'émetteur d'un certificat indiquant une fausse victime ou des dommages non réels risque une sanction pénale.

Refus d'un service dû légalement

Le titre III du Code pénal s'intitule « Refus d'un service dû légalement ». Il ne semble pas approprié à l'énoncé de l'article 193 qui stipule : « Les lois pénales et règlements relatifs aux recrutements militaires continueront de recevoir leur exécution. » Cependant, cet article est brandi chaque fois qu'un fonctionnaire ne fournit pas le service pour lequel il est payé.

Code du travail

Art. 540 du Code du travail : Tous les travailleurs s'occupant de la manipulation, de la fabrication ou de la vente au détail de produits alimentaires destinés à la consommation publique doivent se munir chaque mois d'un certificat médical établissant qu'ils ne souffrent pas de maladies infectieuses ou contagieuses ou de nature à les rendre inaptes à l'accomplissement de leur tâche. Aucun frais ne sera

¹ Au XIXe siècle, « se rédimmer soi-même » signifiait se procurer à soi-même, se racheter. En d'autres termes, rédiger un document à son profit pour se soustraire d'un service public constituait un délit.

perçu par les médecins employés par l'Etat chargés de délivrer ce certificat.

Gratuité

Le Code pénal prévoit, en son article 137, la gratuité du certificat médical. Cependant, certains centres de santé avaient pris l'habitude de le facturer. Il a fallu une note du Ministère de la Santé Publique pour s'accorder sur la gratuité de ce certificat en matière de « violence sexuelle ou de viol¹ ».

De plus, l'article 137 stipule que tout médecin d'un centre de santé public ou d'un hôpital public qui recevrait de l'argent ou autre pot-de-vin alors que le certificat doit être gratuit, est considéré fautif et passible d'une sanction.

Notes doctrinales

Note doctrinale Cassation 22 octobre 1936 précisant que le certificat médical doit être délivré par un médecin de l'Hôpital Général.

Note jurisprudentielle N° 3 retrouvée au bas de l'article 165 du Code d'instruction criminelle mis à jour et annoté par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis en 2009: Le certificat médical délivré par un médecin de l'Hôpital Général peut être retenu à titre de preuve des violences exercées sur la victime puisque l'homme de l'art qui l'a délivré est un représentant de l'Administration, connu pour constater l'état des victimes dans tous les cas de coups et blessures (Cassation, 15 février 1911).

Note jurisprudentielle N° 6 au bas du même article 165 du Code d'instruction criminelle, mis à jour et annoté par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis en 2009 : Le juge n'est pas tenu de se conformer à un certificat médico-légal fourni selon les modes et les conditions prescrites : il demeure, dans tous

¹ Protocole d'accord du 17 janvier 2007 entre le Ministère à la Condition Féminine, le Ministère de la Santé Publique et le Ministère de la Justice sur l'octroi et la gratuité du certificat médical relativement aux agressions sexuelles et/ou conjugales.

Art. 137.- Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues sans que la dite amende puisse être inférieure à cinquante piastres.

Code pénal

les cas, appréciateur libre et souverain des résultats d'une expertise. C'est dans les résultats du débat oral et contradictoire qu'il doit puiser ses éléments de conviction (Cassation, 21 novembre 1944).

Lutte contre la violence faite aux femmes

Textes internationaux ratifiés par Haïti

La Convention internationale contre toutes les discriminations faites aux femmes

Les nombreuses revendications des femmes ont porté les Nations Unies à leur consacrer la décennie 1975-1985. La rédaction en 1979 de la Convention internationale contre toutes les discriminations faites aux femmes a permis l'adoption du premier texte international visant à éliminer toutes les discriminations faites aux femmes. Cette Convention a été ratifiée par Haïti en 1981. Mais elle ne fait aucune obligation de présentation du certificat médical.

La Convention Belém do Pará

La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention Belem do Pará », ratifiée par Haïti en 1996, est l'unique texte législatif qui sanctionne les fonctionnaires de l'État qui ne donnent pas suite aux plaintes et dénonciations de violences contre les femmes. Cette Convention a aussi donné lieu à la publication du décret du 6 juillet 2005 – dit décret Chancy-Gousse² – modifiant certains textes du Code pénal haïtien discriminant les femmes. Ce même décret prend en compte les violences faites aux femmes, et prévoit les agressions sexuelles qui jusqu'à cette date n'étaient pas inscrites dans la législation nationale.

Ces deux conventions ont donné lieu à des changements majeurs dans le traitement juridique des violences subies par les femmes, sans pour autant

² Adeline Chancy et Bernard Gousse, respectivement ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes et ministre de la Justice, ont permis la publication du décret du 6 juillet 2005.

mentionner le certificat médical, sa nécessité ou son absence.

« *La violence contre les femmes est le crime le plus répandu et le moins puni à travers le monde*¹. »

La Convention internationale de 1981 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF²/CEDAW³) ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes, néanmoins le comité CEDAW a clarifié dans sa recommandation générale N° 19 que les pays signataires de la Convention sont dans l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

L'Organisation des États Américains (OEA) a adopté une convention pour combattre la violence contre les femmes, qu'Haïti a ratifiée le 3 avril 1996. La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes (Convention Belém do Pará) est l'unique document international qui traite du sujet. Cette Convention définit la violence faite aux femmes, les lieux et les sphères où elle peut se produire, l'obligation des femmes et des associations de femmes de la dénoncer, ainsi que celle des États de la combattre par tous les moyens et surtout de sanctionner ses fonctionnaires qui ne prêteraient pas leur concours aux femmes victimes de violence.

Évolution de l'obtention

Suite aux plaidoyers des associations de femmes et des féministes ainsi qu'à la création du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), le sujet de la *violence faite aux femmes* est devenu une des priorités de l'État⁴. Un premier plan national 2006-2011 de lutte contre les violences faites aux femmes est publié par l'Exécutif en 2005, suivi d'un

deuxième pour les années 2012-2016⁵ et d'un troisième sur dix ans (2017-2027) publié en janvier 2017⁶.

Quand la violence subie était dénoncée par les femmes victimes d'un partenaire de fait ou de droit, les juges avaient tendance à justifier l'agression en recherchant la réconciliation entre les parties. Le comportement des juges permettait alors de penser que le partenaire serait autorisé à frapper sa femme. Lorsque la première question du juge à la femme, la concubine ou la compagne qui porte plainte contre son partenaire est : « Qu'avez-vous fait à monsieur ? » – sous-entendu : « qui justifie ses coups et sa brutalité » –, cela ne fait pas passer le message que la violence faite aux femmes est interdite, qu'elle est illégale et constitue une infraction prévue et punie par la loi.

Les protestations, les dénonciations et les plaidoyers contre les violences faites aux femmes ont aussi permis que le viol ne soit plus considéré comme un « attentat contre l'honneur » ou une « atteinte à la pudeur » mais bien comme un **crime**. La ratification de la Convention Belém do Pará⁷ et le décret Chancy-Gousse⁸ sont les deux textes législatifs qui ont permis des avancées dans le traitement légal de la violence faite aux femmes et aux filles en Haïti.

En matière de violence, l'unique preuve acceptée par la Justice pendant longtemps était le certificat médical émanant de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH) situé à Port-au-Prince dans le Département de l'Ouest.

Pendant, les luttes menées par les organisations de femmes, les féministes et le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits de la Femme (MCFDF) ont fait admettre par les tribunaux les certificats émanant non seulement de l'HUEH mais aussi des

¹ M^{me} Thoraya Obaid du Fonds des Nations Unies pour la Population, se basant sur les chiffres tirés d'enquêtes faites dans différents pays du monde.

² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

³ Traduction anglaise de CEDEF.

⁴ Plan national 2006-2011 de lutte contre les violences faites aux femmes, Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, 2006.

⁵ Plan national 2012-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes, Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des femmes, 2012.

⁶ Plan national 2017-2027 de lutte contre les violences envers les femmes, Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, 2017.

⁷ Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes ratifiée le 3 avril 1996, *Moniteur* N° 66-A du 9 septembre 1996.

⁸ Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des agressions sexuelles et éliminant en la matière les discriminations contre les femmes, *Moniteur* N° 60 du 11 août 2005.

A) Témoignages de deux justiciables

Témoignage 1

Des parents arrivent avec leur fille de 12 ans. Le médecin les informe que leur enfant a été violée. Plus d'un mois après l'agression, ils vont au tribunal de paix et demandent au juge de leur donner un mandat d'amener pour le voisin qui donnait des leçons à la fillette à son domicile. Ils étaient donc persuadés que c'était la seule personne qui pouvait la violer. Après insistance des parents, la victime confirme que le voisin était le responsable du viol. Mais devant le juge de paix, elle dit que celui-ci était son petit ami et qu'elle avait volontairement accepté. Le juge leur donne une réquisition en vue de faire examiner la fillette. Ses parents l'emmènent au centre de santé d'une association. Le certificat confirme que son hymen a été déchiré mais que la blessure n'est pas récente. Le juge de paix, estimant que le certificat indiquait une autre heure que celle déclarée par la fillette, décide de ne pas poursuivre l'affaire. Les parents de la fillette ont reproché aux avocats de ne pas les avoir laissés prendre l'argent que leur proposaient les parents du présumé violeur, lui aussi un mineur (âgé de 17 ans). Ils ont refusé de porter à nouveau la plainte au commissaire du gouvernement ou au juge d'instruction, estimant que la victime avait suffisamment été exposée au public.

Témoignage 2

Une jeune femme porte plainte devant le juge de paix contre un présumé violeur. Elle est munie d'un certificat médical. Le juge de paix procède à l'information préliminaire du dossier et envoie le dossier de l'agresseur au parquet. Le commissaire du gouvernement, sachant qu'il s'agissait d'un crime, défère le prévenu au cabinet d'instruction, avec le *réquisitoire d'informer*, sans analyser le dossier et les circonstances. L'instruction complète dure plusieurs mois, et l'accusé passe en jugement, plus de quatre ans plus tard, devant un tribunal criminel sans jury. L'avocat de l'accusé démontre que la personne qui a signé le certificat médical, base du dossier, n'est pas un médecin fonctionnant dans ce centre de santé. Sa plaidoirie convainc le juge, le tribunal déclare rejeter le certificat médical qui n'était pas l'œuvre du médecin responsable de l'hôpital, considère l'accusé innocent et le libère.

centres de santé et dispensaires de l'État, mais, aussi ceux du secteur privé, à travers le pays¹. Mais ce changement reste partiel, car il existe toujours des difficultés pour l'obtention de ce certificat pour les femmes en milieu rural.

Concertation nationale

En 2003, La Concertation nationale contre les violences faites aux femmes a vu le jour. Cette structure a mis en commun les institutions étatiques (Justice, Condition Féminine, Santé Publique et Éducation Nationale), des membres d'associations de droits humains, des féministes de la société civile et des partenaires de la coopération internationale intéressés à la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles.

En 2006, un plan national de lutte contre les violences faites aux femmes a été publié par le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF). C'est le premier plan qui tient lieu de politique publique contre les violences faites aux femmes et aux filles. Il a été élaboré pour cinq ans (2006-2011). Un second a été établi pour quatre ans (2012-2016). Un troisième a été élaboré pour dix ans (2017-2027), afin que soit réservé le temps à la mise en place et au renforcement des structures visant à combattre la violence faite aux femmes et aux filles. Dans ce troisième plan national, une place importante est accordée à la rédaction de réquisitions pour les certificats et les certificats médicaux eux-mêmes ; des formulaires sont élaborés et mis à la disposition des professionnels de santé dans les hôpitaux et centres de santé publics et privés.

Cela n'empêche qu'ils soient parfois différents. Les exemples suivants en sont la preuve :

¹ Circulaire du 8 février 2007 du Ministère de la Justice relative à l'acceptation par les tribunaux de tout certificat médical émis par un(e) médecin certifié(e).

Le Certificat médical comme élément de preuve

La situation dans trois pays (République Dominicaine, Canada, France)

La violence faite aux femmes est un sujet d'intérêt international. Les réflexions et les avancées reflètent les préoccupations de protection des femmes victimes de violence et cherchent les moyens d'éliminer ces violences à par des sanctions judiciaires. Pour cela, il faut d'abord que la femme agressée soit imbue de ses droits et accepte de les réclamer par-devant la Justice. Les faiblesses et difficultés qu'elle rencontre, dans tout parcours judiciaire, suscitent la comparaison avec le traitement de ces violences dans d'autres pays. Un bref coup d'œil sur le rôle joué par le certificat médical dans les trois pays retenus (République Dominicaine, Canada et France) nous apprend ce qui suit :

- En République Dominicaine, chez nos voisins, la législation, qui semble identique à la nôtre, ne fait aucune obligation de présenter un certificat médical pour établir la preuve de la violence. Par contre, le médecin contacté, dépendant de la réquisition – individuelle ou judiciaire –, doit émettre son certificat au nom de la personne qui le lui a demandé. L'obligation de la preuve incombant à l'accusation, celle-ci doit établir par tous les moyens les faits qu'elle avance¹.
- Au Canada, la preuve scientifique, lorsqu'elle n'existe pas, peut être remplacée par tout autre mode établissant la culpabilité de l'agresseur présumé. En d'autres termes, le certificat médical n'est pas obligatoire. Toutefois, la charge de la preuve incombe à l'accusation. Il y a eu une avancée dans les procédures parce que le fait par l'accusation de ne pas dénoncer immédiatement l'infraction n'affecte plus sa crédibilité, comme c'était le cas auparavant.
- En France, la charge de la preuve incombe à l'accusation. La présomption d'innocence du présumé agresseur est respectée. Par contre, lorsque la victime porte plainte, un officier de police judiciaire se charge d'établir les preuves scientifiques (examen physique, gynécologique ou toxicologique), notamment dans le cas des dossiers de violences sexuelles.

En conséquence, on se rend compte que dans les trois pays cités, le certificat médical n'est pas obligatoire pour poursuivre un agresseur présumé. Toutefois, il est partout recommandé de l'obtenir même lorsque la décision de poursuivre n'est pas encore prise par la victime et que tout autre moyen de preuve est accepté par les tribunaux².

Limites

Le certificat médical est d'une incontestable valeur dans le dossier d'une plaignante pour viol ou autres agressions sexuelles. Cependant, il ne constitue pas la seule preuve qui permettrait de déclarer la culpabilité d'un accusé et de le condamner. En effet, le certificat médical, bien qu'établissant les agressions subies par la victime, ne concerne que les traces physiques laissées sur celle-ci. Il n'établit nullement l'auteur de l'acte ni ne corrobore les déclarations de la victime sur le lieu, l'heure ou la manière dont l'action s'est passée et n'indique pas non plus l'intention de l'agresseur.

Le fait par des magistrats d'exiger la présentation du certificat médical pour recevoir la plainte constitue un abus et une violation des droits d'une victime. Pareillement, lorsqu'un parquetier ou un juge d'instruction, sous prétexte que le certificat médical n'est pas dans le dossier, décide de le classer sans suite, il viole le droit de la plaignante, parce qu'il y a plusieurs autres moyens d'établir la violence subie. L'enquête est nécessaire pour attribuer l'agression à un auteur. D'ailleurs, il s'agit de la parole d'une victime contre celle d'un présumé agresseur. Le juge instructeur doit faire son travail et rechercher l'auteur de l'infraction, tout comme le juge de siège, lors du jugement de l'accusé, doit tenir compte des déclarations des parties et de tous les autres éléments qui peuvent motiver la décision du tribunal.

Les déclarations de la victime, les détails de l'action, les éléments pouvant relier l'agresseur aux faits dénoncés, le témoignage de personnes à qui la victime s'est confiée sont autant de preuves qui peuvent permettre au tribunal de déclarer « constants et hors de tout doute » les faits dénoncés par la victime.

¹ HAS – Haute autorité de santé – République Dominicaine : Certificat médical initial concernant une personne victime de violences, 2011.

² Recherches effectuées par Johann Soufi, doctorant à l'Université Laval et à Paris II.

Le tribunal peut aussi se baser sur la personnalité de l'accusé, les circonstances de l'action, les éléments antérieurs aux faits qui permettent de soupçonner l'intérêt ou la volonté du présumé agresseur de s'attaquer à la victime. Ce tribunal peut aussi se baser sur des éléments complémentaires découverts sur les lieux identifiés par la victime, sur ses vêtements, à partir d'un test ADN ou autres méthodes scientifiques.

C'est pourquoi les associations de droits humains et les associations de femmes, en particulier, insistent dans leurs activités de sensibilisation et d'éducation des femmes en matière de lutte contre la violence, sur le fait que la meilleure action est de dénoncer le plus tôt possible les agressions dont elles ont été victimes. Il faut aussi confier le fait à un proche, le dénoncer à la Justice et conserver tout ce qui peut, à un moment ou à un autre, contribuer à établir l'agression subie.

Conclusion

Les recherches effectuées et témoignages reçus pour publier ce document nous ont permis de confirmer qu'en dépit des avancées réalisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, la législation haïtienne ne s'est pas penchée sur le certificat médical. Cet élément qui constitue une pièce maîtresse de tout dossier déposé par une victime de violence, particulièrement de violence sexuelle ou de viol, n'a pas le traitement qu'il mérite. Il n'y a pas de définition légale du certificat médical en dépit du fait que, depuis l'année 2006, dans les plans nationaux de lutte contre les violences faites aux femmes, une place spéciale lui est accordée. Ces plans contiennent des formulaires préparés par des experts qui facilitent la tâche des médecins appelés à les délivrer et des exemples de requêtes que les magistrats peuvent adresser aux personnels de santé en vue d'obtenir les informations qui leur permettront de juger les plaintes déposées.

Le certificat médical ne saurait être l'unique élément de preuve des violences dénoncées, et pour lesquelles les femmes demandent justice. Il est donc nécessaire d'accorder une attention spéciale à ce document, à son contenu, à sa validité, à son importance et surtout à son rôle dans toute

action judiciaire ; il est tout aussi important de s'assurer des raisons pour lesquelles on a besoin de ce certificat tout en tenant compte de ces limites.

Au regard d'une infraction, le rôle du médecin est de fournir des informations importantes permettant au juge de retenir l'incrimination.

Tout doit donc être mis en œuvre pour permettre à la victime d'obtenir justice et réparation.

D'après les témoignages, la majorité des femmes et des filles qui sont victimes d'agressions sexuelles et de viol ne les dénoncent pas. Elles préfèrent se taire et tenter de se reconstruire seules. À celles qui ont le courage de reconnaître qu'elles ont été victimes et n'ont pas cherché à obtenir justice parce qu'elles ont eu peur de ce parcours infernal ou qu'elles ont eu honte du regard des autres, nous disons qu'elles font le jeu des violeurs, des agresseurs. Les services judiciaires qui sont offerts actuellement n'inspirent aucune confiance, tant ils sont longs, discrédités et coûteux. Mais elles doivent savoir que celles qui ont franchi le pas, qui se sont adressées à la Justice, qui ont affronté ce parcours ont eu moins de difficultés à surmonter le traumatisme de l'agression subie. Elles doivent aussi savoir que même dans les cas où elles n'ont pas obtenu la condamnation du présumé agresseur, celui-ci a dû affronter le feu des projecteurs en tentant de justifier l'acte commis qui a été exécuté publiquement par la victime. Jamais il ne sera totalement lavé, même lorsque la victime n'a pu convaincre le juge. À ces femmes qui ont eu le courage d'effectuer ce parcours judiciaire, nous disons merci pour avoir ouvert la voie, pour avoir permis d'approfondir les réflexions au point qu'une proposition de loi est actuellement à l'étude (*voir annexe*). Il prévoit des modalités qui, si elles sont acceptées, permettront à toute femme victime de violence d'obtenir justice.

Bibliographie

- Bulletin des arrêts de la Cour de cassation 1980, 1982, 1983, 1984, 1985, 1988 et 1989.
- Code pénal haïtien.
- Code civil haïtien.

- Code du travail haïtien.
- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF /CEDAW).
- Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme
- Haute Autorité de Santé de la République Dominicaine – Google site : www.Has-santé.fr.
- Mémoire, Johann Soufi, doctorant.
- Plans nationaux 2006-2011, 2012-2016, 2017-2027 pour combattre les violences faites aux femmes.
- Décret du 6 juillet 2005 éliminant certaines discriminations du Code pénal haïtien.
- Décret du 8 octobre 1982 donnant à la femme mariée un statut conforme à la Constitution et éliminant les formes de discrimination à son égard.

“

*La violence contre les femmes
est le crime le plus répandu
et le moins puni à travers le monde.*

Thoraya Obaid

Fonds des Nations Unies pour la Population



140, avenue Jean-Paul II
Turgeau, Port-au-Prince, Haïti (W.I.)
(509) 3134-9016
moufhed@yahoo.fr
www.facebook.com/moufhed

Directrice de la publication :M^e Dilia Lemaire**Comité de rédaction :**

M^e Françoise Bouzi Bonhomme, Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, M^e Dilia Lemaire, Quetly Romain

Services juridiques :

M^{es} Yvette Alexandre, Gertha Marcelin, Bertha Michel, Harry Millien, Sandra Point du Jour, Carmetrice Richard

Contributeur bénévole :M^e Johann Soufi**Révision et suivi :**

Jessie Ewald Benoit, Gladys Marie Thérèse Berrouët, M^e Françoise Bouzi Bonhomme

Communication :

Régine Benoit Alexandre

Maquette :

Rodolphe Fraenckel

Coordination éditoriale :

Communication Plus... Livres

Dépôt légal : 20-12-378

Bibliothèque Nationale d'Haïti

Impression :

L'Imprimeur S.A.

Partenaire :

Avocats sans frontières Canada



LAWYERS WITHOUT BORDERS
AVOCATS SANS FRONTIÈRES
ABOGADOS SIN FRONTERAS
Canada

Canada

LE CERTIFICAT MÉDICAL EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES

EN DROIT FRANÇAIS, EN DROIT CANADIEN ET EN DROIT INTERNATIONAL¹

Johann Soufi, avocat, doctorant à l'Université Laval et Paris II

PRINCIPALES CONCLUSIONS

- Si d'incontestables progrès ont été réalisés afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les violences sexuelles, la protection et la prise en charge des victimes continuent de présenter d'importantes défaillances, voire des carences.
- Les recherches effectuées montrent que de nombreuses victimes de violences sexuelles, majeures ou mineures, ne portent pas plainte, par crainte de représailles, par honte ou du fait du comportement inadapté de certains professionnels chargés de rendre effectif leur droit à la justice.
- La question des violences sexuelles à l'encontre des mineurs pose des défis spécifiques. En dessous d'un certain âge (de majorité sexuelle), le « consentement » ne constitue pas une excuse et le rapport sexuel est sanctionné mais celui-ci n'est pas toujours considéré comme un viol.
- Concernant les victimes de violences sexuelles adultes, l'absence de consentement, s'agissant d'un « fait négatif », est difficile à établir pour l'accusation ou pour la victime au standard de preuve requis. Par ailleurs, la nature même des crimes sexuels fait en sorte qu'il s'agit généralement de dossiers où deux témoignages contradictoires s'opposent, celui de la victime présumée et celui de l'accusé.
- Il n'existe, en droit canadien, en droit français ou en droit international, **aucune obligation légale** que la violence sexuelle alléguée soit corroborée par quelque moyen de preuve que ce soit. **Le certificat médical n'est donc requis ni par le droit français, ni par le droit canadien, ni par le droit international.**
- La présomption d'innocence exige toutefois que le juge ou les jurés soient convaincus « hors de tout doute raisonnable » de l'ensemble des éléments constitutifs de l'agression sexuelle, notamment de l'absence de consentement, pour les personnes adultes, de la victime présumée.
- Dans ce contexte, pour établir l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction, il est important que la victime consulte un médecin ou une infirmière dès que possible afin de faire constater, par un professionnel, l'existence d'un rapport sexuel (auscultation des parties génitales, recherche de sperme, grossesse) mais également d'éventuelles traces de violence (ecchymoses, griffures) ou d'autres éléments de preuve susceptibles de renforcer la crédibilité de son témoignage avec des éléments de preuve scientifique. L'examen médical peut également permettre aux autorités judiciaires de collecter des éléments de preuves biologiques (sperme, sang, salive, poils, cheveux) susceptibles d'identifier l'auteur présumé de l'agression sexuelle si la victime en ignore l'identité.
- Comme indiqué précédemment, la majorité des victimes de violences sexuelles ne portent pas plainte². Lorsqu'elles trouvent le courage de le faire, c'est souvent de manière tardive, et les éléments de preuve susceptibles d'être collectés par une analyse médico-légale n'existent plus. Si les preuves médicale (notamment le certificat médical) et biologique constituent des éléments de preuve importants dans l'établissement des faits en matière de violence sexuelle, la jurisprudence a progressivement réduit l'impact que de tels éléments pouvaient avoir lors du procès. Pour déterminer l'existence de la violence sexuelle le(s) juge(s) doivent se baser sur **l'ensemble des éléments de preuve existants** et ne pas réduire leur décision à l'existence – ou non – d'une preuve médico-légale. De fait, de nombreux viols n'impliquent aucune violence physique, l'agresseur utilisant la menace (menaces

² Voir par exemple Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS), Quelques statistiques générales concernant les agressions sexuelles au Québec, 2019 ; Ministère de l'Intérieur français, Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels - Interstats Analyse N° 18 - Décembre 2017 ; Voir aussi *L'Express*, Violences sexuelles: l'écrasante majorité des victimes ne porte pas plainte, 8 janvier 2017.

¹ Mémorandum du 23 octobre 2020.

verbales, chantage), la contrainte (contrainte sociale / économique / professionnelle, rapport d'autorité) ou la surprise (par exemple durant le sommeil de la victime) pour commettre l'in-

fraction. Dans ces cas particuliers, l'absence de consentement ne peut pas être révélée par un constat médical, même réalisé immédiatement après les faits.

I. LA PREUVE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT CANADIEN

A) Principales infractions sexuelles en droit canadien

1. **Trois degrés de gravité** : En droit canadien, l'agression sexuelle comporte trois degrés de gravité. Il s'agit de l'agression sexuelle simple (Art. 271 du code criminel canadien), de l'agression sexuelle armée (Art. 272 du code criminel canadien) et de l'agression sexuelle grave (Art. 273 du code criminel canadien)¹.

2. **L'agression sexuelle simple (niveau 1)** est définie comme « tout contact physique de nature sexuelle posé sans le consentement de la personne, allant des attouchements à la relation sexuelle complète »².

3. **L'agression sexuelle « armée » (niveau 2)** comprend toute agression sexuelle dans laquelle l'agresseur porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ; menace d'infliger des blessures à une personne autre que la victime ; inflige des blessures corporelles à la victime ; ou toute agression sexuelle commise par plusieurs personnes³.

4. **L'agression sexuelle grave (niveau 3)** est définie comme l'agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été blessée, mutilée, défigurée ou au cours de laquelle la vie de la victime a été mise en danger par l'agresseur⁴.

B) La notion de consentement en droit criminel canadien

5. **La notion de consentement** : Aux termes de l'article 153.1(2) du code criminel canadien, le consentement consiste en « l'accord volontaire de la personne à l'activité sexuelle ». Le code criminel canadien contient plusieurs autres articles qui précisent la notion de consentement sans laquelle un acte sexuel est considéré comme une agression⁵ :

- Le consentement doit être concomitant avec l'acte sexuel.
- Le consentement peut se manifester par des paroles ou des gestes et doit être donné librement. L'absence de résistance n'équivaut pas à un consentement.
- Une personne ne peut donner son consentement si elle est incapable de le formuler (incapacité physique ou intellectuelle, intoxication) ou si l'une des personnes est en position d'autorité, a recours à des menaces, à la force ou à une fraude pour l'obtenir.
- Le consentement n'est pas valable s'il est donné par une personne âgée de moins de 16 ans ou en situation de dépendance.

¹ Avant 1983, le code criminel canadien réprimait les infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat à la pudeur. Ces infractions sont aujourd'hui incluses dans la partie du code criminel sur les agressions sexuelles susvisées.

² Art. 271 du code criminel canadien.

³ Art. 272 du code criminel canadien.

⁴ Art. 273 du code criminel canadien.

⁵ Voir Articles 150.1(1), 153.1(2), 265(3), 273.1 et 273.2 du code criminel canadien.

- Une personne qui aurait donné son consentement à l'activité sexuelle, mais qui change d'idée, peut le retirer si elle le manifeste par des gestes ou des paroles¹.

C) Les règles spécifiques à la protection des enfants en droit canadien

6. L'âge du consentement sexuel en droit canadien : L'âge du consentement aux activités sexuelles au Canada est de 16 ans². Autrement dit, un enfant doit avoir au moins 16 ans pour pouvoir légalement donner son consentement à des activités sexuelles, et le fait que le plaignant ait consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne saurait constituer un moyen de défense³. Les dispositions sur l'âge du consentement s'appliquent à toutes les formes d'activités sexuelles, qu'il s'agisse de baisers, de caresses ou de relations sexuelles. Dans certains cas, l'âge de consentement est plus élevé (par exemple, dans les cas où il existe une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance).

7. Un mineur de 14 ou 15 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est **de moins de cinq ans son aîné** et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne. Cela signifie que si le partenaire est âgé d'au moins 5 ans de plus que la jeune personne de 14 ou 15 ans, les activités sexuelles sont considérées comme une infraction criminelle.

8. Il existe aussi une exception de « proximité d'âge » pour les jeunes personnes de 12 et 13 ans. Une jeune personne de 12 ou 13 ans peut consentir à des activités sexuelles avec un partenaire dans la mesure où le partenaire est **de moins de deux ans son aîné** et qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ni aucune forme d'exploitation de la jeune personne. Cela signifie que si le partenaire est âgé d'au moins 2 ans de plus que la jeune personne de 12 ou 13 ans, les activités sexuelles sont considérées comme une infraction criminelle.

9. Inadmissibilité de l'erreur : Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était plus âgé au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense, sauf si l'accusé peut démontrer qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant⁴.

10. Les infractions sexuelles : Le *Code criminel* canadien prévoit, en plus des infractions générales réprimant l'agression sexuelle, des infractions particulières visant les enfants, notamment les contacts sexuels ; l'incitation à des contacts sexuels ; et l'exploitation sexuelle. Il existe aussi d'autres infractions de nature sexuelle concernant spécifiquement les enfants, notamment la répression de la pornographie juvénile ; du leurre d'enfants ; de l'exhibitionnisme ; et du tourisme sexuel impliquant des enfants.

D) Règles spécifiques relatives à la preuve de l'agression sexuelle en droit canadien

11. L'absence d'obligation de corroboration du témoignage de la plaignante ou du plaignant (y compris par de la preuve médicale) : Jusqu'en 1976, la corroboration (c'est-à-dire une preuve supplémentaire en plus du témoignage de la plaignante ou du plaignant) était exigée dans les dossiers d'agression sexuelle. L'article 142 qui édictait cette règle a été abrogé en 1976 et aucune corroboration n'est nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'agression sexuelle. De plus, le juge doit s'abstenir d'aviser le jury qu'il est imprudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration (Article 274 du code criminel canadien). Ainsi, conformément à l'article 274 du code criminel canadien, l'absence de corroboration du

¹ Institut National de Santé publique du Québec, Trousse médias sur les agressions sexuelles, Cadre légal.

² Articles 150.1 et 151 du code criminel canadien.

³ Articles 150.1 du code criminel canadien.

⁴ Article 150.1 (4) (5) & (6) du code criminel canadien.

témoignage de la victime présumée par un certificat médical ne peut, en principe, être considérée comme une entrave à la condamnation de l'agresseur présumé.

12. L'abolition de la doctrine de la « plainte spontanée » : L'article 275 du code criminel canadien prévoit que l'omission de se plaindre à la première occasion raisonnable ne porte plus atteinte à la crédibilité du plaignant comme c'était le cas auparavant¹. Ainsi, même si une victime ne s'est pas confiée à un tiers le plus tôt possible après une agression sexuelle présumée, cela ne doit pas avoir d'impact sur la crédibilité de son témoignage. Par analogie, l'omission pour la victime d'une agression sexuelle de se rendre chez le médecin ou de lui parler de l'agression n'entache pas sa crédibilité.

13. L'interdiction de présenter toute preuve relative à la réputation sexuelle de la plaignante : L'article 277 du code criminel canadien interdit expressément d'interroger la plaignante sur sa réputation sexuelle, si cette preuve vise seulement à attaquer ou à défendre sa crédibilité. La validité constitutionnelle de cet article a été reconnue dans l'affaire *Seaboyer*². L'article 276 du code criminel canadien limite également les circonstances dans lesquelles le tribunal peut accepter des preuves sur le comportement sexuel antérieur de la plaignante ou du plaignant avec l'accusé ou avec un tiers aux cas où la preuve est en rapport direct avec un élément de la cause ; qu'elle porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

14. Autres inférences interdites en droit canadien (issus de la jurisprudence) : D'autres inférences reposant sur des « mythes et stéréotypes en matière de violences sexuelles »³, ont également été interdites par la jurisprudence canadienne. Par exemple, l'inférence selon laquelle une femme qui s'habillerait de manière provocante aurait contribué de quelque manière que ce soit à son agression sexuelle⁴, que l'absence de résistance physique équivaudrait à un consentement⁵, que l'absence de protestation équivaudrait à un consentement⁶ ; ou qu'un consentement donné pour une relation sexuelle particulière vaudrait dans le futur⁷. Ces inférences proscrites par la jurisprudence couvrent également la preuve médicale puisque des cours canadiennes ont, par exemple, interdit de tirer quelque conclusion que ce soit de l'absence de marques physiques d'une femme qui aurait lutté lors de son agression⁸, ou qu'une « plainte tardive » de la victime pour l'agression sexuelle dont elle aurait été l'objet jouerait une quelconque incidence sur la crédibilité de son témoignage⁹.

E) La nécessité de prouver le crime au-delà de tout doute raisonnable

15. La charge de la preuve revient à l'accusation : En droit canadien, conformément au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, la charge de la preuve incombe aux procureurs de la Couronne (aux avocats qui représentent le gouvernement). En matière criminelle, l'accusation devra prouver « hors de tout doute raisonnable » chaque élément de l'infraction, peu importe le mode de preuve utilisé. La preuve devra présenter une force probante telle que le

¹ Voir par exemple *Timm v. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 315.

² *R. c. Seaboyer*; *R. v. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577; Voir aussi par exemple *R. v. Barton (2017)*, ABCA 216, par. 100.

³ Voir par exemple *R. v. Find (2001) SCC 32*.

⁴ See e.g. *R. Cain (2010)*, ABCA 371, par. 30

⁵ Voir par exemple *R. v. Barton (2017)*, ABCA 216, par. 98.

⁶ Voir par exemple *R. v. Ewanchuk (1999)*, 1 SCR 330, par. 51.

⁷ Voir par exemple *R. v. Barton (2017)*, ABCA 216, par. 99.

⁸ Voir par exemple *R. v. Seaboyer* ; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577.

⁹ Voir par exemple *R. v. DD 2000 SCC 43*.

juge ou les jurés (selon le cas) n'entreprendront aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, à défaut de quoi le doute raisonnable lui bénéficiera et il devra être acquitté.

16. Ainsi, même si la corroboration d'une tierce partie n'est pas nécessaire pour déclarer une personne accusée coupable d'agression sexuelle (Art. 274, Code criminel), la production d'éléments prouvant qu'une agression sexuelle s'est produite et que le consentement n'a pas été donné par la victime peut être particulièrement difficile, considérant la nature souvent privée de l'agression elle-même en l'absence de tout autre élément de preuve circonstancielle.

17. La preuve scientifique joue un rôle important : Dans les dossiers d'agression sexuelle, la difficulté consiste pour l'accusation ou pour la victime à établir une preuve négative (l'absence de consentement) en l'absence souvent de témoins directs des faits. Dans ce contexte, les preuves scientifiques revêtent un caractère d'autant plus important dans les dossiers de violences sexuelles. À cette fin, le Canada a développé un Programme d'infirmières examinatrices des cas d'agression sexuelle (SANE) qui, en plus de fournir des soins appropriés aux adultes et aux enfants de 15 ans et plus victimes d'agression sexuelle (et ce peu importe leur genre), peuvent effectuer des examens médicaux et médicolégaux ou recueillir des éléments de preuve si nécessaire. Idéalement, l'infirmière SANE devrait être consultée dans les soixante-douze heures suivant l'agression¹.

18. En absence de preuve médicale, l'agression sexuelle peut être établie par tout autre moyen de preuve : par un aveu², par de la preuve testimoniale³, par un témoin expert ou par tout type de preuve documentaire ou matérielle⁴. La preuve pertinente pour déterminer le consentement peut également inclure tout type de preuve circonstancielle, y compris la preuve des « paroles et actions du plaignant, avant et pendant l'incident en question »⁵.

F) L'interdiction de refuser une plainte pour violence sexuelle

19. L'obligation légale pour les policiers canadiens d'enregistrer la plainte : Si les policiers canadiens disposent d'une grande marge de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions, il leur est strictement interdit de refuser de prendre une plainte⁶.

20. L'importance de déposer une plainte rapidement : Malgré les raisons importantes qui expliquent le signalement tardif par les victimes d'agression sexuelle, la présente étude a permis de constater que, plus la période entre l'agression sexuelle et le signalement à la police est longue, plus l'affaire est susceptible d'être abandonnée avant d'être portée devant les tribunaux. Plus précisément, parmi les agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation par la police et ayant été signalées à la police le jour de l'agression, un peu plus de la moitié (53 %) des affaires ont été portées devant les tribunaux, comparativement au tiers (34 %) pour les agressions sexuelles signalées plus d'une semaine après le fait, et à seulement 1 sur 5 (19 %) pour celles signalées plus d'un an après. Dans le cas des agressions sexuelles signalées plus de trois

¹ Protocole d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, Ottawa, 2012.

² Ce cas est extrêmement rare en droit canadien puisque lorsque l'accusé avoue le crime, le dossier se termine généralement par un plaidoyer de culpabilité sans besoin d'aller au procès comme c'est le cas dans la procédure pénale française.

³ L'article 118 du code criminel canadien définit le témoin comme étant « toute personne qui témoigne oralement sous serment ou par affidavit dans une procédure judiciaire, qu'elle soit habile ou non à être témoin, y compris un enfant en bas âge qui témoigne sans avoir été assermenté parce que, de l'avis de la personne qui préside, il ne comprend pas la nature d'un serment ».

⁴ Articles 19 et s. de la Loi sur la preuve au Canada.

⁵ R v. Ewanchuk (1999), 1 SCR 330, 169 DLR (4th), par. 29.

⁶ Charte canadienne des droits des victimes; Article 7 du code de déontologie; Voir aussi C.D.P. c. Dumouchel et Laliberté, 24 février 1999.

ans après le fait, seulement 16 % des affaires ayant donné lieu à une mise en accusation ont été portées devant les tribunaux¹.

II. LA PREUVE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT FRANÇAIS

A) Principales infractions sexuelles en droit français

21. Les agressions sexuelles : L'article 222-22 du code pénal français définit comme agression sexuelle « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte (physique ou morale), menace ou surprise ». Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies au maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende².

22. Le viol : L'article 222-23 du code pénal français définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ». Ce crime se distingue des autres infractions sexuelles en ce qu'il est la seule infraction nécessitant une pénétration de nature sexuelle, qui marque la consommation du viol. En droit français, le viol est puni, au maximum, de quinze ans de réclusion criminelle, voire plus en cas de circonstances aggravantes (par exemple, s'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, s'il est commis sur un mineur de moins de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable)³.

23. Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans : L'article 227-25 du code pénal français prévoit que « hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende »⁴.

B) L'âge du consentement sexuel en droit français

24. L'âge du consentement sexuel : Le terme « majorité sexuelle » n'existe pas dans les textes législatifs français. Toutefois, de nombreux textes législatifs, retranscrits notamment dans le code pénal, mentionnent officiellement l'existence d'une sexualité des mineurs à partir de **15 ans**. La loi reconnaît ainsi le droit à un mineur d'avoir des relations sexuelles à partir de cet âge.

25. Les agressions sexuelles et autres atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans : Le code pénal français considère la minorité sexuelle (15 ans) de la victime d'un viol comme une circonstance aggravant la peine encourue⁵. Par ailleurs, et comme indiqué ci-dessus, toute relation sexuelle « consentie » entre un adulte et un mineur de 15 ans (c'est-à-dire de moins de 15 ans) est interdite et constitue une atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans répressible de sept ans d'emprisonnement (Art. 227-25 du code pénal).

26. Le débat sur la présomption de non-consentement pour les mineurs de moins de 15 ans : Deux affaires récentes ont provoqué un débat important en France sur la question du consentement des mineurs à un acte sexuel. En novembre 2017, la cour d'assises de Seine-et-Marne a acquitté un homme, de 22 ans à l'époque des faits, jugé pour le viol d'une fille de 11 ans, au motif qu'il n'était pas établi que la relation sexuelle avait eu lieu sous la contrainte⁶. À la même époque, dans une autre affaire, le parquet a ouvert une enquête pour atteinte sexuelle (et non pour viol) pour un homme de 28 ans ayant eu une relation sexuelle

¹ Rotenberg C. De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 (2017).

² Article 222-22 du code pénal français.

³ Articles 222-23 et suivants du code pénal français.

⁴ Article 227-25 du code pénal français.

⁵ Article 222-24 alinéa 2 du code pénal français (la peine est de vingt ans de réclusion criminelle pour le viol) et de

⁶ Le Monde, Un homme finalement condamné en appel pour le viol d'une fille de 11 ans, 27 novembre 2018.

avec une fille de onze ans au motif que l'absence de consentement n'était pas établie¹. De nombreuses voix s'étaient alors élevées pour demander la mise en place « d'une présomption irréfragable de non-consentement pour les mineurs de moins de 15 ans », qui considérerait comme un viol toute pénétration sur un mineur de moins de 15 ans par un adulte. Cette proposition, alors incluse par le gouvernement dans la « loi Schiappa », allongeant les délais de prescription pour les viols, a finalement été abandonné, le gouvernement craignant qu'une telle automaticité soit rejetée par le Conseil constitutionnel².

C) L'interdiction de refuser une plainte pour violence sexuelle

27. L'obligation d'enregistrer une plainte : L'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents »³. La plainte, y compris déposée par voie électronique, doit être enregistrée et donner lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime⁴. Le code pénal ne prévoit aucune limite à l'obligation pour le policier ou le gendarme de recevoir une plainte. Ainsi il est strictement interdit à un policier d'exiger un certificat médical pour le dépôt d'une plainte.

28. Le constat d'un faible taux de plaintes pour violences sexuelles : Toutefois, selon un rapport de la Direction générale de la Police nationale, sur la période 2012-2016, seules 15 % des victimes de violences sexuelles se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie, 13 % ont été vues par un médecin à la suite de l'agression et 6 % ont reçu un certificat d'incapacité totale de travail (ITT). « Le taux de dépôt de plainte est très faible, précise cette note, puisque 12 % des victimes de viol ou de tentative de viol et 5 % des victimes d'agressions sexuelles ont déposé plainte sur cette même période »⁵.

29. Les causes des limites du droit des victimes de porter plainte : Selon le rapport d'information du Sénat sur les violences faites aux femmes⁶, le droit des victimes de porter plainte peut ne pas être respecté pour des raisons tenant à des causes erronées. Par exemple et par ordre d'importance, le déni de la qualification pénale des faits, l'absence de certificat médical/ITT/preuves, le manque de moyens humains, la mise en cause du témoignage/de la santé psychique de la victime, le parti pris pour l'agresseur/justification des violences, l'incompétence territoriale/administrative ou d'autres motifs divers⁷.

30. Les pistes de solution pour améliorer le recueil de plaintes pour violences sexuelles : Le rapport d'information du Sénat sur les violences faites aux femmes suggère d'améliorer à la fois l'accompagnement des victimes, en augmentant les moyens des associations qui leur viennent en aide, mais également d'augmenter l'information et la sensibilisation de tous les professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes de violences sexuelles, y compris les policiers et gendarmes, les médecins et le personnel judiciaire aux spécificités des victimes de violences sexuelles⁸. Le rapport suggère également d'explorer les bénéfices et les inconvénients de la pré-plainte en ligne⁹.

¹ *Le Monde*, Procès pour « atteinte sexuelle » : le tribunal de Pontoise demande une nouvelle enquête, 14 février 2018.

² <https://www.dossierfamilial.com/actualites/presomption-de-non-consentement-sexuel-de-quoi-sagit-il-350697>

³ Article 15-3 du code de procédure pénale.

⁴ Idem.

⁵ Rapport d'information du Sénat n° 54 sur les violences faites aux femmes, p. 64.

⁶ Citant une enquête menée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), responsable du numéro national de référence pour l'accueil et l'orientation téléphoniques des femmes victimes de violences.

⁷ Rapport d'information du Sénat n° 54 sur les violences faites aux femmes, p. 18 ; 71-72.

⁸ Rapport d'information du Sénat n° 54 sur les violences faites aux femmes, p. 64-75.

⁹ Rapport d'information du Sénat n° 54 sur les violences faites aux femmes, p. 76-78.

D) La possibilité d'établir la violence sexuelle par tout moyen et sans nécessité de corroboration

31. Le principe de la liberté de la preuve : L'article 427 du code de procédure pénale établit le principe de la liberté de la preuve. Il stipule que, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui »¹. Ce principe, consacré par la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation², permet ainsi aux parties d'établir l'infraction par tous les moyens de preuve qu'il s'agisse d'aveux, de témoignages, de preuve documentaire, biologique, financière, électronique ou cybernétique. Ce principe s'applique également à des moyens de preuve obtenus de façon illicite ou déloyale qui sont admis par la jurisprudence de la Cour de cassation, comme par celle de la Cour Européenne des droits de l'Homme³.

32. En principe, la violence, la contrainte ou la surprise peut être établie par tout moyen : Les termes employés par le législateur français pour définir l'agression sexuelle sont suffisamment larges pour inclure un éventail de comportements répréhensibles matérialisant l'absence de consentement de la victime : les violences peuvent être physiques ou morales, la menace formulée ou suggérée, et la contrainte résulter de nombreux facteurs (âge de la victime, situation de dépendance ou de vulnérabilité). Les juges français réalisent une analyse *in concreto* de l'ensemble des éléments de preuve pour déterminer l'absence de consentement. Ces différents éléments probatoires peuvent inclure une expertise médico-légale de la victime ou du mis en cause, mais également tout autre moyen de preuve qui pourrait venir corroborer le témoignage de la victime⁴, voire même, dans certains cas, l'existence de faits similaires reprochés au mis en cause même s'ils n'ont pas donné lieu à des poursuites⁵.

E) La charge de la preuve pour la partie poursuivante

33. La charge de la preuve incombe à la partie poursuivante : En vertu du principe fondamental de présomption d'innocence, inclus dans l'article préliminaire du code de procédure pénale par la **loi du 15 juin 2000**, la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, c'est-à-dire au Ministère public⁶. La charge de la preuve n'est pas différente en matière de violence sexuelle. Elle exige du Ministère public – ou de la victime – d'établir les éléments constitutifs de l'infraction, c'est-à-dire : **i)** l'acte de nature sexuelle⁷ (dans

¹ Article 427 du code de procédure pénale.

² Crim., 4 avril 2007, pourvoi n° 07-80253 (La Cour de cassation valide la prise en compte d'enregistrements réalisés par la victime à l'insu d'un médecin soupçonné de viols au nom de la liberté de la preuve).

³ Voir par exemple CEDH, *Schenck c/ Suisse*, 12 juillet 1988, qui confirme l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale (53), sous réserve du respect du principe de l'égalité des armes et du respect des droits de la défense (54).

⁴ Crim., 20 juin 2001, pourvoi n° 01-82577 (refus de l'acte sexuel de la victime enregistré par le mis en examen et examinés contradictoirement lors d'une confrontation) ; Ass. plén., 14 février 2003, Bull. crim. n°1 ; RSC 2003, p. 557, obs. Mayaud (témoin attestant d'un élément matériel (tâche sur les vêtements) corroborant les déclarations de la victime) ; Crim., 24 février 2004, n° 03-87403 (les déclarations du mis en cause sur le consentement de la victime ne sont corroborés par aucun élément de preuve ; au contraire, il ressort de l'enquête que le mis en cause s'est procuré un préservatif quelques instants avant l'accomplissement de l'acte reproché) ; Crim., 7 mars 2007, pourvoi n°06-89230 (témoins confirmant que la victime était très fatiguée suite à l'absorption de GHB à son insu – confirmé par une expertise médicale – et que, dès lors, le mis en cause devait savoir que la jeune femme ne pouvait faire part de son refus à des rapports sexuels).

⁵ Voir par exemple Crim., 12 mars 2003, pourvoi n° 02-85120 (des faits semblables ont été reprochés au médecin mis en cause dans un passé récent même s'ils n'ont pas donné lieu à des poursuites).

⁶ Loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence.

⁷ Selon la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, les juges du fond doivent caractériser, dans leur jugement, la nature sexuelle de l'acte en question (Crim., 22 septembre 1999, Bull. crim. n° 195 ; D. 2000, Somm., p.32 obs. Mayaud) ; voir aussi CABALLERO F., *Droit du sexe, op. cit.*, n° 792, p. 635.

le cas du viol, l'acte de pénétration¹⁾ ; ii) l'absence de consentement lors de l'acte sexuel²⁾ ; et iii) l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire la connaissance de l'auteur de l'absence de consentement de la victime³⁾. S'il n'existe, en principe, **aucune obligation de corroboration dans les dossiers de nature sexuelle**, bien souvent en pratique, les magistrats n'entrent pas en voie de condamnation, à défaut d'aveux du mis en cause, de preuve matérielle ou d'un témoin corroborant les déclarations de la victime présumée d'agression sexuelle, conformément au principe de la présomption d'innocence⁴⁾.

34. La difficulté pour la victime de violences sexuelles d'établir l'absence de consentement : S'il n'existe aucune obligation légale de corroboration du témoignage de la victime de violence sexuelle, en pratique, la Cour de Cassation se montre toutefois vigilante sur le respect de la présomption d'innocence et exige des juges du fond qu'ils expliquent ce qui les a convaincus de l'absence de consentement de la victime. Comme le rappelle la Cour de cassation, « en matière de crimes sexuels, commis en principe sans témoin, la parole de la victime s'oppose à celle de l'agresseur désigné »⁵⁾. Dans ce contexte, et en l'absence d'aveux de l'auteur présumé⁶⁾, les juges vont demander à l'accusation – et à la victime – d'établir l'absence de consentement lors de l'acte sexuel, en apportant, en plus du témoignage de la victime, d'autres éléments de preuve, que ce soit de la preuve scientifique (par exemple, un certificat médical constatant l'acte sexuel et d'éventuelles traces de violence) ou d'autres moyens de preuve (par exemple, des témoignages d'autres victimes, des enregistrements vidéos de l'acte sexuel⁷⁾, des données téléphoniques, des antécédents de l'auteur).

35. L'importance de la preuve scientifique dans les dossiers de violences sexuelles : L'absence de témoins, dans la majorité des cas de violences sexuelles accroît considérablement l'importance de la preuve scientifique dans ces dossiers. En procédure pénale française, les « preuves scientifiques » sont généralement obtenues lors d'examens mis en œuvre et contrôlés par un officier de police judiciaire, par le procu-

¹ Voir par exemple Crim., 15 janvier 1997, pourvoi n° 96-82429 ; Crim., 7 juin 2001, pourvoi n° 00-82846 ; Crim., 20 juin 2001, pourvoi n° 00-88258.

² Voir par exemple Crim., 8 juin 1994, Bull. crim. n° 226 (confirmant la qualification de viol à l'encontre d'un infirmier qui s'est fait faire une fellation par une femme malade et donc particulièrement vulnérable) ; Crim., 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 326 ; D. 2006, p.175, obs. Girault (confirmant la décision de la cour d'appel qui considère que l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes).

³ Crim., 13 novembre 2008, pourvoi n° 08-85532.

⁴ Voir par exemple Crim., 22 septembre 1999, Bull. crim. n° 195 (Cassation d'une décision de condamnation pour agression sexuelle malgré la pluralité de victimes ayant subi les mêmes agissements pour ne pas avoir déterminé – en l'espèce – l'absence de consentement) ; Crim., 8 novembre 2000, pourvoi n° 00-81682 (Cassation de la décision des juges du fond qui, pour entrer en voie de condamnation, se sont uniquement fondés sur la constance des déclarations des victimes jugées crédibles par les experts) ; Crim., 14 novembre 2001, Bull. crim. n° 239 (Cassation de la décision des juges du fond qui n'ont pas suffisamment décrit l'absence de consentement) ; Crim., 11 mai 2005, pourvoi n° 04-85811 (Cassation de la décision des juges du fond qui se sont fondés sur les déclarations de la victime, corroborées par des éléments factuels, maintenues tout au long de l'enquête et jugées crédibles par les experts, pour entrer en voie de condamnation sans caractériser autrement la contrainte) ; Crim., 1er mars 2006, pourvoi n° 05-83965 (Cassation de la décision des juges du fond, ayant condamné pour agression sexuelle en se fondant sur la crédibilité des dires de la victime selon les experts, les déclarations des proches à propos de l'état de la victime suite aux agissements dénoncés et les explications confuses du prévenu, pour défaut de démonstration suffisante de la contrainte).

⁵ Crim., 4 avril 2007, pourvoi n° 07-80253.

⁶ Même lors d'aveux, la jurisprudence exige généralement la présence d'autres éléments de preuve corroborant la relation sexuelle et l'absence de consentement. Voir par exemple Crim., 11 mai 2011, pourvoi n° 10-84251 (Cassation d'une décision de condamnation pour atteinte sexuelle pour un homme ayant reconnu les faits en garde à vue sans avocat et qui s'est rétracté par la suite). Ass. plén., 14 février 2003 Bull. crim. n° 1 ; Rev. sc. crim. 2003, p. 557, obs. Mayaud (aveux corroborés par les déclarations d'un témoin). Crim., 21 février 2007, pourvoi n° 06-88791 (aveux corroborés par des photographies retrouvées au domicile de l'agent et un mode opératoire identique pour chacun des viols).

⁷ Crim., 27 avril 2000, pourvoi n° 00-80827 (Les juges ont analysé un enregistrement de l'acte sexuel incriminé pour retenir la qualification de viol par le médecin).

reur de la République ou par un juge d'instruction lorsque la victime porte plainte¹. Dans les dossiers de violence sexuelle, il peut ainsi être demandé à un spécialiste de réaliser un examen médical (permettant d'établir des traces de violences ou de sperme venant étayer les déclarations de la victime), gynécologique (permettant de déterminer l'existence d'une défloration, d'une pénétration éventuellement forcée), toxicologique (en vue de d'établir une éventuelle absorption d'un produit ayant pour effet de réduire la vigilance ou de causer une amnésie) ou psychologique (en vue d'examiner une victime alléguée de viol)². La victime présumée de toute violence (sexuelle ou non) peut également d'adresser à tout médecin, indifféremment de sa spécialité ou de son mode d'exercice, qu'il soit son médecin traitant ou non, une demande spontanée d'établissement d'un certificat médical sans que celui-ci ne soit forcément destiné immédiatement aux autorités judiciaires. Au regard de la jurisprudence, il semble que, dans la plupart des cas, lorsque les déclarations de la victime sont étayées par de la preuve scientifique, les juges ou les jurés sont davantage enclins à condamner ou ordonner la présentation du mis en examen devant la juridiction de jugement³.

36. L'importance de l'analyse de la crédibilité des récits de la victime et du mis en cause : Dans les dossiers de violence sexuelle, en l'absence de preuve scientifique, les juges analysent de près les déclarations et le comportement de la victime et de l'auteur présumé pour déterminer la crédibilité de chacun de leurs récits. La jurisprudence montre par exemple que les juges vont attacher de l'importance à la concordance du comportement de la victime avec celui attendu abstraitement d'une personne placée dans les mêmes circonstances, à l'absence de variation de son témoignage au fil du temps⁴ ou à l'avis de son entourage sur la crédibilité de son accusation⁵. Concernant le mis en cause, les juges du fond vont également tenter d'examiner son comportement à la suite des accusations formulées à son encontre⁶, notamment si ses dénégations ont été constantes ou variables au cours de la procédure⁷ ou si son témoignage a évolué au cours de l'enquête⁸.

III. LA PREUVE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

A) Des règles spécifiques en matière de violence sexuelle devant les juridictions pénales internationales

37. L'absence d'obligation de corroboration du témoignage d'une victime présumée de violence sexuelle devant les tribunaux internationaux : Les tribunaux pénaux internationaux ont également adopté des règles de preuve particulières en matière de violences sexuelles. L'article 96 commun aux règlements de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal Pénal International pour

¹ Article 60 et 77-1 C. pr. pén., respectivement pour les enquêtes de flagrance et préliminaire et Article 156 et s. pour l'instruction.

² Voir par exemple REY-SALMON C., *Examen et prise en charge des victimes d'agression sexuelle*, *La revue du praticien*, 2012.

³ DESPREZ F., *Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles*, *Archives de politique criminelle*, Editions A. Pédone, 2012/1 n°34, p. 60.

⁴ Voir par exemple *Crim.*, 16 janvier 2008, *pourvoi n° 07-87621*.

⁵ *Crim.*, 4 février 2004, *pourvoi n° 03-80440* (Confirmation de la décision de non-lieu des juges du fond qui ont relevé l'absence de témoin direct, l'absence d'élément matériel permettant d'objectiver les accusations de viols de la plaignante ; l'examen psychologique de la plaignante estimant que ses déclarations étaient sujettes à caution et qu'elle n'était pas crédible et la corroboration de cette analyse par les déclarations de très nombreux proches, mêmes intimes de la plaignante, la décrivant comme déformant la vérité et manipulatrice).

⁶ *Crim.*, 18 juin 2003, *pourvoi n° 02-87216* (Les juges du fond relevant, par exemple, les démarches entreprises par le mis en cause auprès de proches immédiatement contactés suite à la révélation des faits dans le but de se disculper, et de dénigrer les victimes présumées).

⁷ *Crim.*, 21 février 2007, *pourvoi n° 06-88791* (La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond qui avaient noté qu'au cours de l'enquête la version du mis en cause avait évolué).

⁸ *Crim.*, 24 février 2004, *pourvoi n° 03-87403* (La Cour de Cassation confirme la décision des juges du fond qui avaient relevé les changements de versions du mis en cause et, au contraire, la cohérence du témoignage de la plaignante).

le Rwanda (TPIR) prévoit notamment l'exonération de corroboration du témoignage de la victime présumée de violence sexuelle par d'autres témoignages¹ et l'interdiction, pour l'accusé, d'invoquer le comportement sexuel antérieur de la victime comme moyen de défense². Le Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale prévoit également un régime de preuve spécial en matière de violences sexuelles, notamment l'absence d'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles³, ou l'interdiction de toute preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin et des conditions particulièrement restrictives pour la défense pour établir le consentement⁴. Ces dispositions permettent de garantir que les victimes présumées de violences sexuelles ne seront pas tenues d'apporter des éléments de preuve impossible à obtenir, compte tenu de la nature intrinsèque des violences sexuelles, celles-ci étant souvent commises en l'absence de témoins ou uniquement devant des témoins complices de l'auteur. Dans l'affaire *Mucić et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a expliqué que l'objectif de ces dispositions étaient de « protéger correctement les victimes contre le harcèlement, l'embarras et l'humiliation »⁵. Ainsi, en droit international comme en droit français et canadien, aucune preuve corroborative, a fortiori un certificat médical, n'est exigé pour établir la véracité d'une violence sexuelle⁶.

38. Le principe de l'interdiction de la défense de consentement : Les règlements de procédure et de preuve des juridictions internationales interdisent également aux accusés de faire valoir comme moyen de défense qu'une victime de viol a consenti aux rapports sexuels, à quelques exceptions près. En vertu de ces règles, le consentement n'est autorisé comme moyen de défense qu'à la condition que l'accusé établisse, à huis clos, que la preuve du consentement est pertinente et crédible et ne peut jamais invoquer le consentement présumé de la victime si (a) la victime a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou b) qu'elle a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur⁷. De fait, il n'existe, à la connaissance de l'auteur du mémo, aucun procès devant une juridiction internationale où l'accusé a invoqué le consentement d'une victime présumée.

39. Le principe de la présomption d'innocence : L'absence d'exigence de corroboration du témoignage de violence sexuelle par un certificat médical ou par tout autre moyen de preuve ne signifie pas pour autant que seul le témoignage de la victime est suffisant. En droit international pénal comme en droit français et canadien, le principe de la présomption d'innocence garantie par les statuts des juridictions pénales

¹ Article 96 i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 96 i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Voir aussi l'article 118 i) du Règlement de procédure et de preuve du MICT qui prévoit les mêmes dispositions.

² Article 96 iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 96 iv) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Voir aussi l'article 118 iv) du Règlement de procédure et de preuve du MICT qui prévoit les mêmes dispositions.

³ Règle 63.4 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale.

⁴ Conformément à la Règle 70 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ; b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ; c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées ; d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'expurger le dossier ouvert au public, 5 juin 1997, par. 48.

⁶ Dans les dossiers de crimes internationaux, la crédibilité d'un témoignage en matière de violence sexuelle est souvent analysée à la lumière de l'ensemble de la preuve. Voir par exemple Aranburu X. Sexual Violence beyond Reasonable Doubt: Using Pattern Evidence and Analysis for International Cases, *Leiden Journal of International Law*, 23 (2010), pp. 609–627.

⁷ Article 96 ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; Article 96 ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Voir aussi l'article 118 ii) du Règlement de procédure et de preuve du MICT qui prévoit les mêmes dispositions.

internationales¹ exige que le procureur établisse l'ensemble des éléments constitutifs du viol ou des autres crimes constituant des violences sexuelles, « au-delà de tout doute raisonnable ». Il s'agit dans tous les cas d'une interprétation au cas par cas au regard de l'ensemble des éléments de preuve présents dans le dossier.

IV. LA PREUVE EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

• L'Affaire M.C c/ Bulgarie, CEDH, 4 décembre 2003

40. Résumé des faits : Dans l'Affaire M.C c/ Bulgarie, la plaignante, âgée de 14 ans, avait allégué avoir été violée par deux hommes qu'elle connaissait et avec lesquels elle était sortie volontairement à la condition qu'elle soit rentrée chez elle passée une certaine heure. Après ses allégations de viol, l'affaire a été confiée à un enquêteur sans qu'aucune poursuite ne soit engagée. Par la suite, le procureur a finalement ordonné que de nouvelles enquêtes soient menées, mais a demandé la clôture de la procédure faute de preuves que la requérante avait physiquement résisté lors des rapports sexuels ou que les hommes avaient effectivement utilisé la force à son encontre, la jurisprudence bulgare consistant à interpréter l'absence de résistance physique comme une preuve tendant vers le consentement (l'âge de la majorité sexuelle étant de 14 ans en Bulgarie).

41. Principaux motifs de l'arrêt : Dans son arrêt de condamnation de la Bulgarie du 4 décembre 2003, la Cour Européenne des droits de l'Homme considère que la définition du viol dans le Code pénal bulgare, qui limite le viol aux cas où les rapports sexuels ont eu lieu « au moyen de la force ou de menaces », est contraire aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. La Cour conclut que **les États membres ont l'obligation, en vertu de la CEDH, de poursuivre et de condamner « tout acte sexuel non consensuel, y compris en l'absence de résistance physique de la victime »**². La Cour a estimé que les États membres avaient l'obligation positive d'enquêter et de poursuivre les auteurs de violences sexuelles et d'évaluer la **crédibilité des déclarations faites par la ou les victime(s) au regard de l'ensemble de la preuve et du contexte** sans que cela ait été fait en l'espèce³. La Cour a reproché également aux autorités bulgares d'avoir accordé peu de poids à la vulnérabilité particulière des adolescents et aux facteurs psychologiques propres aux cas de viol de mineurs⁴.

BIBLIOGRAPHIE PRINCIPALE⁵

1. Codes de procédure et lois

- [Code pénal](#) et [code de procédure pénale](#) français.
- [Code criminel canadien](#)

2. Rapports provenant d'organisations internationales

- Conseil des droits de l'Homme, Rapport de Madame Lalaina Rakotoarisoa sur la difficulté d'établir la culpabilité et/ou la responsabilité en matière de violences sexuelles, [A/HRC/11/CRP.2](#), 18 mai 2009.

¹ Article 20 (3) du Statut du TPIR et Article 21 (3) du Statut du TPIY. Voir aussi l'article 66 du [Statut de Rome de la CPI](#).

² [CEDH, M.C c/ Bulgarie, 4 décembre 2003](#), par. 154-166.

³ [CEDH, M.C c/ Bulgarie, 4 décembre 2003](#), par. 167-182.

⁴ [CEDH, M.C c/ Bulgarie, 4 décembre 2003](#), par. 183.

⁵ L'ensemble des décisions, textes et ouvrages consultés dans le cadre de la présente recherche sont disponibles en cliquant sur le lien hyperlink qui se trouve en note de bas de page de la référence recherchée.

- ONU Femmes, Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, 2010.
- DUFRAYMONT L., Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials, *Queen's Law Journal*, pp. 316-354 (2019).
- Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, Évolution de la loi relative aux agressions sexuelles, 1994.

3. Ouvrages et articles

- CABALLERO F., *Droit du sexe*, L.G.D.J., 2010, 768 pages.
- DESPREZ F., Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles, Archives de politique criminelle, Éditions A. Pédone, 2012/1 n° 34, pages 45 à 69

ANNEXE : RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS CONSACRÉ AUX BONNES PRATIQUES DANS LES LÉGISLATIONS SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

42. À la suite des travaux d'un groupe d'experts consacré aux bonnes pratiques dans la législation sur la violence à l'égard des femmes, tenue en mai 2008 et organisée par la Division de la promotion de la femme de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Division de la promotion de la femme a publié un Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329) qui recommande notamment aux États certaines réformes en matière de procédures judiciaires et d'éléments de preuve. Ces recommandations sont notamment les suivantes :

- Interdire expressément toute médiation dans les cas de violence à l'égard des femmes, que ce soit avant ou pendant la procédure judiciaire¹.
- Prévoir une législation qui ait lieu rapidement et sans retard et encourager, le cas échéant, la détection rapide des cas de violence à l'égard des femmes².
- Prévoir la gratuité de l'aide judiciaire, de l'interprétation et de l'assistance dans la procédure judiciaire, y compris par un conseil et des intermédiaires indépendants³.
- Prévoir une procédure qui garantisse les droits des plaignantes/survivantes tout au long de la procédure⁴.
- **Concernant la collecte et la présentation des éléments de preuve :**
 - ✓ Exiger la collecte et la présentation au tribunal, si possible, des éléments de preuve médicaux et médicolégaux ;
 - ✓ Rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve médicaux et médicolégaux ;
 - ✓ Permettre aux plaignantes d'être soignées et/ou examinées par un médecin légiste sans avoir besoin de l'autorisation d'une autre personne ou d'un tiers, notamment d'un parent de sexe masculin ;
 - ✓ Faire en sorte qu'il n'y ait pas plusieurs collectes d'éléments de preuve médicaux ou médicolégaux pour limiter le risque pour la plaignante de devenir victime secondaire ;

¹ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.1, p. 40.

² Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.2, p. 40.

³ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.3, pp. 41-42.

⁴ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.4, pp. 42-43.

- ✓ Préciser que des éléments de preuve médicaux ou médico-légaux ne sont pas nécessaires à la reconnaissance de culpabilité ;
- ✓ Permettre les poursuites en l'absence de la plaignante/survivante dans les cas de violence à l'égard des femmes, si celle-ci n'est pas en mesure de témoigner ou ne souhaite pas le faire¹.
- **Consacrer l'absence d'effet défavorable lorsqu'un acte de violence est signalé avec retard et notamment :**
 - ✓ Interdire aux tribunaux de tirer des conclusions défavorables d'un retard quelconque entre le moment où l'acte de violence est censé avoir eu lieu et celui où il est signalé ;
 - ✓ Faire obligation au président du tribunal, dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes, d'informer les jurés, les assesseurs ou lui/elle-même qu'un retard dans ce signalement ne doit pas jouer en défaveur de la plaignante².
- **Supprimer les éléments discriminatoires dans les procédures judiciaires concernant la violence sexuelle et notamment :**
 - ✓ Supprimer l'exigence d'avertissement / preuve corroborante (soit en précisant qu'il est contraire à la loi d'exiger que les éléments de preuve apportés par la plaignante soient corroborés ; soit en créant une présomption de crédibilité des plaignantes dans de telles affaires ; soit en disposant que la crédibilité de la plaignante dans les affaires de violence sexuelle est la même que celle des plaignants dans toute autre procédure pénale)
 - ✓ Empêcher qu'il soit question du passé sexuel de la plaignante dans toute procédure, civile ou pénale³.
- **Empêcher les dispositions légales faisant d'une « fausse accusation / affirmation » en matière de violences sexuelles une infraction**⁴.

¹ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.5, pp. 43-44.

² Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.6, pp. 44-45.

³ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.7, pp. 45-46.

⁴ Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes (ST/ESA/329), Recommandation 3.9.8, p. 46.

ANNEXE I

Textes nationaux relatifs à la violence physique

Code civil

Article 904.- Le consentement n'est point valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol¹.

Article 1168.- Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Code pénal

Article 254.- Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si les violences ci-dessus exprimées ont occasionné une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil, ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Article 255.- Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont occasionné une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 254, la peine sera celle de la réclusion.

Article 256.- Lorsque les blessures ou les coups dont il sera résulté des contusions, n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 254, le

coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si les coups sont portés au visage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera, dans le premier cas, de trois mois à trois ans, et dans le second cas, de un an à trois ans.

Article 402.- Toutes voies de fait qui n'auront occasionné ni contusion, ni blessures seront punies de cinq à vingt jours d'emprisonnement, et d'une amende de cinq à vingt-cinq gourdes.

Proposition de loi

Loi portant sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes

Vu les articles 29, 144, 183.2 et 276 de la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre la femme (Belém do Pará) ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 24 avril 1950 ;

Vu la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier, les femmes et les enfants, 2000 ;

Vu la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui, 1949, des Nations Unies ;

Vu le Code pénal haïtien ;

¹ Dol : expression mensongère, fausse information.

Vu le décret du 8 octobre 1982 sur le statut des femmes mariées ;

Vu le décret du 11 août 2005 ;

Considérant que la peine de réclusion prévue par le Code pénal en matière de crime de viol n'a pas eu l'effet dissuasif escompté sur les délinquants sexuels au regard des chiffres témoignant d'une augmentation constante des cas de viol dans le pays ;

Considérant que le respect de son corps par autrui est un droit fondamental de tout être humain ;

Considérant que le caractère odieux du crime de viol exige le renforcement de sa sanction ;

Considérant que la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une priorité nationale ;

Sur le rapport de la Commission Intégration et Participation des Femmes dans le Processus Démocratique et le Développement, la sénatrice Dieu-donne Luma Étienne a proposé et le Sénat a voté la loi suivante :

1^{ère} partie

Chapitre I : Objet, définition, droits protégés

Article 1.- La présente loi a pour objet la protection des droits reconnus aux femmes, la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites à leur rencontre.

Article 2.- La présente loi s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles.

Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence.

Article 3.- La présente loi prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation de juges pour prendre, au besoin, des

mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile.

Article 4.- La présente loi protège toute personne de sexe féminin sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, la situation matrimoniale ou sociale.

Article 5.- Dans la présente loi, les termes suivants sont entendus comme suit :

Discrimination à l'égard des femmes : Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou tout autre.

Harcèlement moral : Le fait d'attaquer autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Harcèlement sexuel : Tout propos, acte, geste ou comportement, verbal ou non, à connotation sexuelle, sexiste ou homophobe ; tout écrit ou message électronique ayant pour but de persécuter, intimider, importuner, contraindre, surveiller une femme en portant atteinte à sa stabilité émotionnelle, sa dignité, son prestige, son intégrité physique ou psychique, ou pour mettre en danger son emploi, sa promotion et sa considération dans son lieu de travail ou en dehors de son lieu de travail.

Mariage forcé : Mariage arrangé, réalisé sans le consentement de la personne concernée.

Violence à l'égard des femmes : Violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, ayant pour effet d'empêcher partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés – ou tous actes de violence ou menaces de tels actes, y compris la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la

vie publique ou dans la vie privée, dirigés contre les femmes, et leur causant ou pouvant leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques.

Violences sexuelles : Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme.

Violences culturelles : Toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions.

Violences patrimoniales : Tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime.

Violences économiques : Le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques.

Violences morales et psychologiques : Tout comportement, propos et attitude qui portent atteinte à la personnalité de la femme, à son image, à l'estime de soi et à son équilibre intérieur.

Violences physiques : Tout acte ou tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la femme.

Article 6.- Les violences faites aux femmes s'entendent également de celles perpétrées ou tolérées par l'État ou ses agents et agentes, en quelque lieu qu'elles se produisent.

Article 7.- L'État reconnaît et protège les droits ci-après en faveur des femmes :

1. Droit à la vie et à la sécurité ;
2. Droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
3. Droit à l'égalité dans la famille ;
4. Droit à l'égalité face à l'application de la loi ;

5. Droit à la liberté de la personne, et droit de vivre dans un climat libre de violence physique, psychologique, sexuelle, économique et juridique, dans sa vie privée comme dans sa vie publique ;
6. Droit d'échapper à la torture et aux traitements inhumains et dégradants ;
7. Droit à la protection dans une maison d'hébergement sécuritaire et à un recours simple et rapide devant les tribunaux et les instances compétentes dans les cas de violences ;
8. Droit de jouir de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels consacrés par la Constitution, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes et les autres instruments internationaux ratifiés par la République d'Haïti.

Chapitre II : Prévention et prise en charge des femmes violentées

Article 8.- L'État veille à la prise de mesures pour assurer aux populations :

1. Une formation spécifique en matière d'égalité homme-femme et de lutte contre les violences faites aux femmes ;
2. Une éducation qui intègre le respect des droits et des libertés fondamentales et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
3. Des moyens de détection précoce de la violence à l'égard des femmes dans le cadre familial, scolaire, universitaire et professionnel.

Article 9.- Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes dans le milieu scolaire, universitaire et professionnel, l'État œuvre à l'insertion de programmes d'enseignement y relatifs dans lesdits milieux.

Les personnes reconnues coupables de harcèlement dans le milieu universitaire et d'école professionnelle d'État y seront suspendues pour un (1) an au moins et trois (3) ans au plus. Si elles sont reconnues coupables de crimes sexuels elles y seront définitivement exclues sans pouvoir réintégrer l'une ou l'autre de ces institutions étatiques.

Article 10.- Il est créé le Centre national de prise en charge et de protection des femmes victimes de violences, qui aura un bureau au sein de chaque commissariat principal de chaque commune du pays qui sera chargé :

1. d'accueillir et d'écouter les femmes victimes de violences ou menacées de violences ;
2. d'examiner rapidement les mesures urgentes que requièrent les circonstances ;
3. de convoquer et entendre les auteurs ;
4. de se transporter sur les lieux, d'y faire des constatations et, le cas échéant, d'intervenir pour mettre fin à une violence en train de se commettre ;
5. de procéder au besoin à l'arrestation des auteurs.

L'organisation et le fonctionnement de ces cellules sont fixés par voie réglementaire.

Article 11.- Le Centre national de prise en charge et de protection des femmes victimes de violences est chargé de promouvoir l'élaboration, l'application, l'actualisation permanente et la diffusion de protocoles qui contiennent des normes uniformes d'action sanitaire, dans le secteur public comme dans le secteur privé, en ce qui concerne les activités de prise en charge de la femme violentée ou risquant de subir des violences.

Article 12.- Le Centre national de prise en charge et de protection des femmes victimes de violences est composée d'un représentant de chacun des ministères suivants :

- a. Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes
- b. Ministère de la Santé Publique et de la Population

- c. Ministère des Affaires Sociales et du Travail
- d. Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.

Section 1 :

Du droit à l'information, à l'aide sociale et à l'assistance juridique gratuite

Article 13.- Les femmes victimes de violences ont droit :

- 1^o) à la protection dans une maison d'hébergement sécuritaire lorsqu'elles sont en situation critique ;
- 2^o) à l'information sur les services, les ressources et les options possibles ;
- 3^o) au soutien psychologique ;
- 4^o) au soutien social (formation, insertion socio-professionnelle, soins médicaux, logement, soutien éducatif aux enfants) ;
- 5^o) au suivi des démarches juridiques et administratives ;
- 6^o) à l'assistance juridique gratuite aux fins d'exercer des poursuites pénales et d'obtenir des réparations civiles ;

S'il s'agit de femmes en situation de handicap victimes de violences, les organismes et institutions responsables doivent s'assurer que l'information leur est fournie dans un format accessible et compréhensible.

Article 14.- Les femmes victimes de violences qui portent plainte à l'autorité compétente, civile ou policière, obtiendront des services de police toutes les mesures de sécurité estimées immédiatement nécessaires, telles :

- 1^o) l'exclusion du fauteur de trouble hors du foyer commun ;
- 2^o) la mise en garde à vue de l'agresseur en vue d'éviter un mal irréparable ;
- 3^o) la restriction des droits parentaux, tels la garde ou le droit de visite ;
- 4^o) la saisie d'armes ;

Article 15.- Les femmes victimes de violences ont droit, dans les cas de recours à la justice, lorsqu'elles en font la demande, à l'assistance d'un avocat d'office commis par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction.

Section 2 :

Du droit des femmes victimes de violences à une aide pécuniaire et à un hébergement

Article 16.- Les femmes victimes de violences, ont droit à une aide pécuniaire calculée en proportion de leurs besoins, et versée en un seul paiement, si elles ont des difficultés à exercer leurs activités quotidiennes.

Le montant de cette aide est calculé par le Centre national de prise en charge et de protection des femmes victimes de violences, en proportion des besoins de la femme victime de violences.

Ces allocations, à la charge des budgets généraux de l'État, sont versées par le Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes.

Chapitre III : Des droits des femmes violentées

Article 17.- Les femmes victimes de violences ont droit, au besoin, au réaménagement de leur horaire de travail, à un changement de milieu ou, si possible, à un transfert dans un autre centre de travail.

Si leur état requiert un horaire allégé ou une suspension de travail, cette mesure leur sera accordée en vertu d'un ordre de protection du juge ou de la juge, émis sur la réquisition du ministère public.

Article 18.- Les femmes victimes de violences, particulièrement les filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les filles placées, abusées sexuellement, doivent avoir accès à un hébergement sécuritaire.

Article 19.- Les femmes victimes de violences conjugales gardent, jusqu'à leur relogement, le domicile, à la charge du conjoint ou de l'ex-conjoint, du concubin ou de l'ex-concubin, du partenaire ou de l'ex-partenaire, qui payait le logement.

Il en est ainsi lorsque les conjoints, concubins ou partenaires sont copropriétaires de la maison d'habitation.

L'auteur des actes de violence, en cas de flagrant délit, sur simple réquisition de l'agent ou de l'agente de police, du ou de la commissaire du gouvernement ou du ou de la juge de paix, fait place nette des lieux : ce qui est constaté par un procès-verbal dressé gratuitement par le/la juge de paix.

2^E PARTIE

Chapitre I : Plainte et procédure

Article 20.- Les femmes victimes de violences ont droit, dans les cas de recours à la Justice, lorsqu'elles en font la demande, à l'assistance d'un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction.

Article 21.- Toute violence contre une femme peut être dénoncée par toute personne qui en est informée. Au cas où la victime serait décédée suite à ces violences ou aurait des séquelles permanentes, les personnes qui en étaient informées et qui se sont abstenues de dénoncer ces faits pourront être poursuivies pour non-assistance à personne en danger.

Article 22.- Les violences faites aux femmes sont dénoncées par la plainte de la femme agressée, de ses parents consanguins, de son tuteur ou de ses alliés, même des voisins et des amis.

Elles peuvent aussi être dénoncées par le personnel de santé des institutions publiques et privées qui en auraient eu connaissance, le Bureau de lutte contre la violence faite aux femmes, les conseils communaux, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de défense des droits humains et toute autre personne ou institution qui aurait connaissance de la perpétration de violence faite aux femmes.

Article 23.- La plainte ou la dénonciation, verbale ou écrite, est portée, avec ou sans l'assistance d'un avocat ou d'une avocate, par devant toutes les instances étatiques chargées de la protection des personnes, particulièrement des femmes victimes de violence. Le dossier doit être transmis dans les meilleurs délais aux responsables chargés de la Justice pour les suites légales.

(Voir suite p. 40)

ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS MÉDICAUX

CERTIFICAT MÉDICAL

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom _____ Prénom _____ Age 15 Sexe F
 Adresse Delmus 31 Commune _____

OCCUPATION

Centre de Travail Ecole No Histoire Clinique 55476

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'INSTITUTION MÉDICALE

MEDECIN : Nom _____ Prénom _____
 Service – Département OBGYN / HFE
 Certifie avoir examiné _____ d h 58 (a.m) (p.m)
 Le 05/03/18 201. Mlle

DIAGNOSTIC: d'un proche (inspecteur de police), sur la base de notices accompagnées de photos. Elle fait remonter la complainte à l'âge de 10 ans, lors de la dernière épilepsie postérieure à une séance de consultation.

TRAITEMENT: Elle est patiente avec état général conservé -

Une sécrétion blanchâtre peu malodorante -
RETOUR AU TRAVAIL: Hymen excisé, affaibli (absent quasiment) & Caroncules hyménaires

Aucun lésion dystrophique, de stress ou de Trauma présent
 Peut continuer à travailler
 Est handicapé durant 1 jours à partir de 1 habitudes de contact sexual
 Selon l'examen pratiqué, j'estime qu'il s'agit d'un cas de maladie D'accident

En foi de quoi le présent certificat lui est délivré pour servir ce que de droit.

Signature du Médecin _____ Approuvé par : _____
 Direction Médicale

HÔPITAL UNIVERSITAIRE DE LA PAIX

Delmas 33, Port-au-Prince, Haïti

DOSSIER DE CLINIQUE EXTERNE

Nom du malade : Dossier No :

Adresse : Sexe : F

5 ans 7 Go Po 22/02/18

ANTECEDENT PATHOLOGIQUES FAMILIAUX

- ~~RAS~~ - (micro)

ANTECEDENTS PATHOLOGIQUES PERSONNELS

1^{er} enfant adopté dès l'âge de 5 ans -
Parent adoptif (mex) Prénoms aux U.S.A. : Juliana, Isabel, âgée de 79 ans -
elle à Delmas - H.S. - Vichy

SERVICE Gynécologie

MEDECIN

DATE 05/02/18

MOTIF CONSULTATION Du pour notions d'aggravation sexuelle

accompagnée d'un poids (inspiter de Polva)

HISTOIRE DE LA MALADIE ACTUELLE ET EXAMEN PHYSIQUE

Elle fait remonter la complainte à son emménagement le dernier épisode en date, se sont produits il y a une semaine environ. Elle rapporte des rapports sexuels, isolés, à l'occasion de 2 rapports sexuels. Elle n'a jamais rapporté les épisodes d'aggravation sexuelle, au cours de ces rapports sexuels. (inspiter de Polva)

EP: Patiente avec état général correct. Descente correcte. Abdomen souple - sans P.D. et sans R.D. Bon état cardiaque pulmonaire. Signes vitaux stables. Sans troubles de conscience. Examen de l'œil normal. Examen des oreilles, nez et gorge sans particularité clinique. Examen des membres supérieurs et inférieurs sans particularité clinique.

EXAMENS COMPLEMENTAIRES

U.S. / U.S. / F.V. / A.P. / B.H. / C.G. / E.C.H. / P.H.

DIAGNOSTIC

IGU (?)

TRAITEMENT

Contraception

CERTIFICAT MEDICAL POUR COUP ET BLESSURES

Je Soussigné -e Docteur _____

Spécialisation Médecin généraliste

Certifie avoir examiné le 27 / 01 / 2020 à 1:30 PM heures

A Klinik pour men M, MSF-H (lieu) #7, Rue Kermizour, Deb

Sur réquisition de _____

A la demande du / de la patient-e

A la demande des parents

IDENTIFICATION DE LA VICTIME

Nom _____ Prénom _____

Date de Naissance 10/12/1988 Sexe féminin

Adresse Turgeon

Profession Aucune

I- Dires de la Victime

Mr., Mme, Mlle _____ se dit avoir été victime le

25 / 01 / 2020 à 10:00 AM heures

Histoire de l'agression ce je suis la maison pour travailler en plein à cause des maltristants du père de mon enfant. Après 4 mois, j'ai laissé le travail pour revenir prendre soin des enfants, vendredi dernier, j'étais avec quelqu'un qui me cherchait du travail, il m'a suivi et a commencé à me brutaliser dans les rues. Le lendemain il est revenu chez moi et s'est mis à me frapper partout dans le corps avec un marteau jusqu'à me blesser avec dans le front.

Lieu de l'agression: Turgeon

De la part de (nombre) 1 individus

L'agresseur aurait utilisé:

Des menaces verbales

Des menaces Physiques

Des coups

POINGS - PIEDS - TETE - ARME BLANCHE - ARME a feu - INSTRUMENT CONTONDANT
- AUTRE. Marteau, pic

Ⓢ Coude de la main droite : blessure circulaire en voie de cicatrisation.

EXAMENS REALISES POUR COMPLETER LE DOSSIER

Examen physique et nettoyage de plaie frontale.

TRAITEMENT PRESCRIT

- Paracétamol 60 500 mg.
- Continuer avec le traitement en cours.

RETENTISSEMENT PSYCHOLOGIQUE

Aspect général: Le / La patient / e est

- Calme et coopératif / e
- Déprimé-e (tristesse, larmes, amorphe)
- Agité-e
- Agressive
- Sidéré-e (parle très peu ou ne parle pas du tout)
- Autres: _____

Le / La patient / e rapporte:

- Troubles du sommeil (insomnies, hypersomnies, cauchemars)
- Troubles de l'appétit (diminution ou augmentation de l'appétit)
- Arrêt des activités habituelles
- Peur (préciser objet de la peur) *des menaces de mort de l'agresseur*
- Idéations suicidaires
- Autres: _____

III- CONCLUSION

Au terme de l'examen médical de.....

Les constatations faites, la nature des lésions décrites et les retentissements fonctionnel et psychologique qui en découlent entraînent, sous réserve de complications ultérieures, une incapacité de travail (IT) de:

..... dix jours (en lettres)

Fait en double exemplaires, à Delmas 33, Ave le 27 01 2020
Kernigan #7

Signature du médecin

Pour authentification: _____

Certificat remis à: _____

Nom: _____

Prénom: _____



CERTIFICAT MEDICAL POUR AGRESSION SEXUELLE

Je soussigné-e Docteur :

Spécialisation

Médecin généraliste

Certifie avoir examiné le

06 / 02 / 2020

à

3h 30M

heures

A Clinique Non Homme, MSF-H (lieu) Sur réquisition de A la demande du / de la patient-e A la demande des parents**IDENTIFICATION DE LA VICTIME**

Nom

Prénom

Date de Naissance

5 Janvier 2010

Sexe

Feminin

Adresse

Marin 12

Profession

Sténelie**I - DIRES DE LA VICTIME**

Mr., Mme, Mlle

se dit avoir été victime le

05 / 02 / 2020 2h 15 heures

Histoire de l'agression

La patiente déclare se débattre, sans succès, en rentrant chez elle, voir croiser Wadelson, il s'est approché de moi, il a pris ma boîte à lunch et l'a mis sur un arbre et il m'a dit pour la récupérer je dois lui donner quelque chose "un saucisson". J'ai secouru l'arbre en vue de faire tomber la boîte mais en vain. Alors je suis montée sur le toit de la maison de se traquer pour attraper la branche de l'arbre mais m'a empêché d'y arriver à la branche d'une maison

Lieu de l'agression :

De la part de (nombre)

(1)

individus

L'agresseur aurait utilisé :

 Des menaces verbales Des coups

POINGS - PIEDS - TETE - ARME BLANCHE - ARME à FEU - INSTRUMENT CONTONDANT

AUTRE

 Des substances toxiques

L'AGRESSION SEXUELLE PROPREMENT DITE :

 Aurait consisté en des attouchements

Il m'a soulevé et projeté sur drap, il a mis ma culotte sous, il a froissé et mis sa doigt puis son pénis dans Vagin >>

 Des menaces physiques

CONTEXTE GYNECOLOGIQUE :

Date des dernières règles : non applicable

Type de contraception : _____

Grossesse actuelle : Oui Non Ne sait pas

EXAMEN PHYSIQUE :

- Etat de conscience
consciente, bien orientée, discours clair et cohérent
- Aspect général de la victime (état des vêtements, corpulence, taille, poids)
Bonne corpulence, pèse 30 kg
- Caractères sexuels secondaires (seins, pilosité pubienne, axillaire)
Absence de développement mammaire
quelques poils longs sur le pubis
- Analyse descriptive des lésions constatées

EXAMEN DES ORGANES GENITAUX:

1. INSPECTION

Aspect des organes génitaux externes (description des lésions constatées) :

Vulve hyperhémiciée, méat urinaire échy-mé et douloureux.

Aspect de l'hymen :

Hymen déchiré :

- déchirure ancienne
- déchirure récente
- situation des déchirures

Petites déchirures récentes au niveau de l'hymen situées à 11h, 3h, 12h

Hymen intact ecchymotique

Hymen intact

Présence de tâches d'aspect spermatique oui non

Aspect de la marge anale :

Aspect normal

Aurait consisté en une (ou des) pénétration(s) :

Orale (s)

Unique

Répétées

Vaginale (s)

Unique

Répétées

Anale (s)

Unique

Répétées

Il y aurait eu pénétration d'instrument :

Oui

Non

Vaginale

Anale

CE QUI C'EST PASSE SUITE A L'AGRESSION

Changement de vêtements

Oui

Non

Toilette

Oui

Non

Consultation(s) médicale(s) depuis l'agression

Oui

Non

Si oui :

Nom et adresse (du médecin)

 _____ *Hôpital Foyer Saint Camille* _____

Certificat délivré :

Oui

Non

Description des lésions initiales constatées par ce médecin :

Source d'information:

à la victime

dossier médical

certificat

Traitement prescrit

Oui

Non

Si oui, lequel(s)

Examen(s) pratiqué(s)

Oui

Non

Si oui, lequel(s)

II - CONTEXTE ACTUEL

Présence de lésion(s) anale(s)

Localisation

pas de lésion anale constatées

2. TOUCHER VAGINAL (ET ANAL) :

non fait

3. EXAMEN SOUS SPÉCULUM (ET ANUSCOPE)

Paroi vaginale :

non fait

Col utérin :

Anus et Rectum :

Présence de corps étranger

oui
vagin

non
rectum

Si oui spécifier :

PRELEVEMENTS EFFECTUES Non

- Cheveux
- Poil
- Ongle
- Peau
- Urines
- Sang

- Sperme
- vaginale
- anale
- Vêtement
- Autres (préciser) :

EXAMENS BIOLOGIQUES REALISES

- Examens bactériologiques
- Recherche de spermatozoïdes
- Réaction biologique de grossesse
- Réaction VIH
- Autres

1) Ceftriaxone, Tinidazole, Azithromycine

TRAITEMENT PRESCRIT

2) Vaccins Anti hépatite B et Anti tétanique
3) Lopinavir/Ritonavir 100/25mg, Lamivudine 150mg
300 / 150 mg

RETENTISSEMENT PSYCHOLOGIQUE :

Aspect général : Le/La patient/e est

- Calme et coopérant/e
 Déprimé-e (tristesse, larmes, amorphe)
 Agité-e
 Agressivc
 Sidéré-e (parle très peu ou ne parle pas du tout)
 Autres _____

Le/La patient/e rapporte :

- Troubles du sommeil (insomnies, hypersomnies, cauchemars)
 Troubles de l'appétit (diminution ou augmentation de l'appétit)
 Arrêt des activités habituelles
 Peur (préciser objet de la peur)
 Idéations suicidaires
 Autres : _____

III - CONCLUSION

Au terme de l'examen médical de

.....
 Les constatations faites, la nature des lésions décrites et les retentissements fonctionnel et psychologique qui en découlent entraînent, sous réserve de complications ultérieures, une incapacité de travail (IT) de : jours (en lettres).

Fait en double exemplaire, à #7, Rue Kennigan le 06/02/2020
 Pologee, Delmas 33, Haïti

Pour authentification



Signature du médecin

Certificat remis à :

Nom : _____

Prénom : _____

(Suite de la p. 29)

Les personnes préposées à recevoir les plaintes des femmes victimes de harcèlement qui auront caché les dossiers de plaintes ou qui s'abstiendront de leur donner le traitement qui convient seront poursuivies au même titre que le harceleur.

Article 24.- Il y aura dans chaque tribunal et au sein de chaque parquet de la République, un juge des violences faites aux femmes, chargé du traitement du dossier qui lui est attribué. Il lui est formellement interdit de classer le dossier sans une décision rendue par un tribunal légalement constitué, sous prétexte d'entente entre les parties, de désistement ou de dédommagement à la victime.

Article 25.- L'agresseur dénoncé doit être l'objet d'une mesure spéciale pour empêcher qu'il ne rencontre la femme victime afin d'éviter toute pression de sa part pour qu'elle retire sa plainte ou se désiste. Il incombe à l'accusé de faire la preuve contraire.

Article 26.- Le dossier de toutes les violences faites aux femmes sera traité avec la plus grande diligence par les tribunaux de toutes les juridictions.

Chapitre III : La responsabilité civile

Article 27.- Les dommages subis par la femme victime de violence donnent toujours lieu à réparation dans les conditions prévues par le Code civil.

Lorsque les actes sont perpétrés par un agent public la responsabilité civile de l'État peut être engagée conformément à l'article 27.1 de la Constitution.

L'auteur des faits de violence est, en outre, tenu de payer le traitement médical ou psychologique nécessité par le cas, le coût des détériorations des biens meubles et immeubles ou le montant de leur valeur marchande, si les violences ont occasionné la perte de biens meubles et immeubles.

Article 28.- Lorsqu'une procédure pénale est engagée pour des faits de violence faite aux femmes par le fait d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, la résidence de l'enfant est déterminée automatiquement, le/la juge des violences

autorise sur-le-champ les enfants à résider avec le parent qui n'est pas poursuivi.

Article 29.- Lorsque l'agresseur condamné par le tribunal est un agent public et n'est pas en mesure de payer le montant des dédommagements, l'État prendra en charge ce montant, quitte à le récupérer de l'agresseur par tous les moyens de droit.

3^e PARTIE

C. Dispositions transitoires

Article 30.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente loi, les structures non encore fonctionnelles et les mesures en train d'être mises en œuvre, les textes internationaux ratifiés par Haïti s'appliqueront directement.

Article 31.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, et du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

REMERCIEMENTS

Ce bulletin a été rendu possible grâce au projet « Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti » mis en œuvre par Avocats sans frontières Canada (ASFC) et ses partenaires avec l'appui financier d'Affaires mondiales Canada (AMC). Un avocat international et doctorant au sein de la Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH) de l'Université Laval, Me Johann Soufi, a contribué de manière bénévole à la réalisation d'une partie de ce bulletin par le partage de pratiques et de décisions pertinentes canadiennes, françaises et internationales concernant la preuve en matière de violences sexuelles. Nous lui en savons gré et remercions également toute l'équipe d'ASFC, tant en Haïti qu'au Canada, qui n'a pas ménagé sa collaboration.

Nos remerciements aussi à tous les membres du Mouvement des Femmes Haïtiennes pour l'Éducation et le Développement (MOUFHED) qui ont participé aux recherches, débats et commentaires sur le bulletin, sans oublier le travail important de l'équipe de rédaction qui n'a pas ménagé son temps ni son expérience.

Nous ne saurions terminer sans remercier également Communication Plus qui a mis sa touche finale à ce travail de vulgarisation de pratiques qui ne doivent plus rester l'apanage des professionnels du droit.